123e ANNÉE – N° 4654

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Fo

SAMEDI 26 AOUT 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures... 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom. : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures.. 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 francs
Chaque annonce répétée ..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1978
17 juillet ..... Décret n° 78-705 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger 1048

17 juillet ..... Décret n° 78-706 portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger 1049

PRIMATURE

1978
31 juillet ..... Décret n° 78-754 portant nomination du commissaire pour la réalisation du Musée des Civilisations noires 1049

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
16 juin ..... Arrêté interministériel n° 7799 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. relatif à la formation pédagogique des élèves-maîtres du Centre national d'Education populaire et sportive au lycée Malick-Sy de Thiès 1049

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
19 juillet ..... Décret n° 78-708 portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique 1049

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
26 juillet ..... Décret n° 78-728 abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 78-490 du 13 juin 1978 instituant une révisoin extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de la Casamance 1055

26 juillet ..... Dércet n° 78-730 portant nomination d'adjoints de préfets et adjoints de sous-préfets 1055

26 juillet ..... Décret n° 78-731 portant nomination de chefs d'arrondissement 1055

31 juillet ..... Décret n° 78-745 portant nomination de préfets 1055

31 juillet ..... Décret n° 78-746 portant nomination d'un gouverneur de région 1056

16 juin ..... Arrêté ministériel n° 7788 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de changer l'enseigne du bar-restaurant-dancing « LE TABOUBAR » par la nouvelle appellation « GAALGUI » 1056

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
31 juillet ..... Décret n° 78-753 portant nomination de M. Pierre Diouf, conseiller des affaires étrangères, ministre-conseiller à l'ambassade du Sénégal à Paris 1056

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
17 juillet ..... Décret n° 78-699 portant nomination du directeur des Services judiciaires 1056

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1978
28 juillet ..... Décret n° 78-747 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées 1056

15 juin ..... Arrêté ministériel n° 7725 M.F.A. mettant un contingent des Forces armées au service de la Force intérimaire des Nations Unies 1056

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-712 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques 1056

25 juillet ..... Décret n° 78-713 portant nomination de l'agent judiciaire de l'Etat 1057

31 juillet ..... Décret n° 78-750 portant détachement de M. Idrissa Ndiaye, inspecteur des Douanes, auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest (C.E.A.O.) 1057

14 juin ..... Arrêté ministériel n° 7639 M.F.A.E.-CAB.-7 portant délégation de signature 1057

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-709 portant virement de crédits sur la gestion de 1977-1978 1057

25 juillet ..... Décret n° 78-714 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion de 1977-1978 1057

25 juillet ..... Décret n° 78-715 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion de 1977-1978 1057

25 juillet ..... Décret n° 78-716 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion de 1977-1978 .. 1057

26 juillet ..... Décret n° 78-732 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 498.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissement sur subventions de la République française » 1057

25 juillet ..... Décret n° 78-711 portant nomination d'un contrôleur régional des finances 1058

31 juillet ..... Décret n° 78-752 portant nomination d'inspecteurs des opérations financières 1058

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978
29 juillet ..... Décret n° 78-741 portant nomination d'un directeur de l'Equipement rural 1058

29 juillet ..... Dcéret n° 78-742 portant nomination d'un directeur des études et de la programmation de la Direction générael de l'Hydraulique et de l'Equipement 1058

29 juillet ..... Décret n° 78-744 portant nomination d'un directeur de l'Hydraulique urbaine et ruale 1058

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

13 juillet ..... Décret n° 78-694 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les trois années d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.) 1058

17 juillet ..... Décret n° 78-700 modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques 1065

28 juillet ..... Décret n° 78-743 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur 1065

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-719 prononçant la désaffectaion d'un terrain du domaine national sis à Vélingara en vue de sa location à M. Mamadou Sow 1065

25 juillet ..... Décret n° 78-720 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Diourbel 1066

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 6407 M.E.N.-S.G.-S.EX.C en date du 18 mai 1978 (*J. O.* n° 4648 du 22 juillet 1978, page 914) 1066

5 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8798 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor et désignation du pury, session de 1978 1066

5 juillet ..... Arrêté interministériel n° 8799 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1978 1066

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-725 portant approbation de l'avenant à la Convention d'établissement signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africann (S.I.P.O.A.) 1067

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
26 juillet ..... Décret n° 78-733 portant intérim du ministre du Développement rural 1068

31 juillet ..... Décret n° 78-748 portant nomination du commissaire à l'Aide alimentaire 1068

31 juillet ..... Décret n° 78-749 portant nomination du directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD). 1068

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-724 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural chargé des Eaux et Forêts 1068

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
25 juillet ..... Décret n° 78-718 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat 1069

17 juillet ..... Décret n° 78-704 portant nomination du directeur de l'Artisanat 1069

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1978
1er août ..... Décret n° 78-759 portant nomination du directeur technique de l'O.R.T.S. 1069

MINISTÉRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1978
31 juillet ..... Décret n° 78-758 portant nomination d'un membre de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre des Médecins 1069

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
26 juillet ..... Décret n° 78-734 abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration d'agents ayant effectué le stage de formation du Centre d'Etudes du Service des Enquêtes économiques 1069

17 juillet ..... Décret n° 78-701 instituant une commission administive paritaire «*ad hoc*» pour les fonctionnaires du corps des agents sanitaires du cadre de la Santé publique 1070

17 juillet ..... Décret n° 78-702 instituant une commission administive paritaire « *ad hoc* » pour les fonctionnaires des corps gorupés des assistants sociaux et des sages-femmes d'Etat du cadre de la Santé 1070

17 juillet ..... Décret n° 78-703 instituant une commission administrative paritarie « *ad hoc* » pour les fonctionnaires des corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale 1071

31 juillet ..... Décret n° 78-757 instituant une commission administrative paritaire « *ad hoc* » pour les fonctionnaires du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes 1071

31 juillet ..... Décret n° 78-755 portant titularisation de feu Ababacar Sarr, dans le corps des adjoints d'enseignement 1071

31 juillet ..... Décret n° 78-756 portant nomination dans le corps des docteurs-vétérinaires 1071

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 1072

Annonces 1072

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 78-705 du 17 juillet 1978 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le code de l'ordre national du Lion;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger M. Jaroslav Hercik, écrivain thécoslovaque.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 78-706 du 17 juillet 1978
portant promotion dans l'ordre du Mérite à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'ordre du Mérite;

Sur la présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade d'Officier dans l'ordre du Mérite à titre étranger M. Necker Dessables, chef du Service œcumènique d'Entraide à Dakar.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

DECRET n° 78-754 *en date du 28 juillet 1978 portant nomination du commissaire pour la réalisation du Musée des Civilisations noires.*

Article unique. — M. Aliou Faty, professeur certifié, est nommé commissaire pour la réalisation du Musée des Civilisations noires.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 7799 S.E.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.P.-B.E. *du 16 juin 1978 relatif à la formation pédagogique des élèves-maîtres du Centre national d'Education populaire et sportive au lycée Malick-Sy de Thiès.*

Article premier. — Le lycée Malick-Sy de Thiès est désigné comme lycée d'application du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès.

Les séances de pédagogie pratique du Centre national d'Education populaire et sportive sont organisées audit lycée.

Art. 2. — La séparation des horaires d'éducation physique et sportive dans l'emploi du temps des classes, ainsi que l'organisation pédagogique sont arrêtées conjointement par les responsables des études des deux établissements conformément aux instructions officielles.

Art. 3. — Le statut du personnel enseignant d'éducation physique et sportive est celui de maître d'application.

Art. 4. — Les élèves-maîtres d'éducation physique et sportive animant les séances d'éducation physique et sportive sous le contrôle des maîtres titulaires.

Art. 5. — Les maîtres d'éducation physique et sportive conservent la responsabilité administrative de leurs classes.

Leurs fonctions consistent à :

— contribuer à la formation pédagogique des élèves-maîtres d'éducation physique et sportive du Centre national d'Education populaire et sportive par leurs conseils et leurs critiques;

— à assurer la liaison avec l'administration du lycée pour toutes questions administratives (notes, compositions, absences, déclaration d'accident).

Art. 6. — Le proviseur du lycée Malick-Sy de Thiès et le directeur du Centre national d'Education populaire et sportive de Thiès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECRET n° 78-708 du 19 juillet 1978
portant création et organisation du Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret qui est soumis à votre approbation a été élaboré sur la base des instructions données par le Président de la République, lors du conseil interministériel du 10 juillet 1975. Il a, en effet, paru nécessaire de supprimer l'Institut national des Arts du Sénégal et de créer quatre établissements autonomes :

— l'Ecole des Beaux-Arts;

— l'Ecole normale d'Education artistique;

— l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme;

— et enfin, le Conservatoire national de Musique, de Danse et d'Art dramatique.

L'organisation du Conservatoire a été conçue de manière à permettre la formation de professionnels aptes à animer la vie culturelle aux plans national et internationale, à travers les divers aspects de l'art. C'est la raison pour laquelle le Conservatoire comprend un nombre important de divisions, ressemblant chacune plusieurs sections. Dès lors, il s'agit de pouvoir dispenser, à la fois, l'enseignement des disciplines de culture générale, d'assurer la formation pédagogique et artistique des maîtres et professeurs de musique dans l'enseignement secondaire et, pour chaque matière, tenir compte de sa spécialité dans les principales aires socio-culturelles du monde. Il convient de permettre aux étudiants d'accéder aux formes de l'art telles qu'elles se sont développées en Europe et en Amérique, mais aussi de connaître et de pouvoir créer en étudiant la musique, la danse et le théâtre négro-africain.

La réforme qui intervient ainsi dans les enseignements du Conservatoire va lui conférer une vocation nouvelle adaptée à notre contexte socio-culturel.

Le Conservatoire national a également pour vocation de favoriser la pratique des arts par des non-professionnels, dans le domaine de la musique, de la danse et de l'art dramatique. Il est prévu à cet effet, des sections d'initiation et de perfectionnement où seront admises toutes les personnes de tout âge.

D'autre part, les divisions musicales poursuivront un triple but. L'un des objectifs étant de donner aux artistes une culture générale indispensable à une pratique réfléchie de l'art. Car il ne s'agit pas, simplement, d'apprendre à utiliser un instrument, mais de posséder des connaissances qui en permettent l'usage savant et créateur. Les élèves recevront, en plus, une formation d'instrumentiste de longue durée, soit huit ans. Initiés dès le départ au solfège, à la lecture de la musique, ils étudieront l'instrument de leur choix, soit pour devenir professionnel, comme soliste ou membre d'une formation orchestrale. Enfin, une division réservée aux bacheliers de l'enseignement secondaire formera respectivement, en trois et quatre ans, les maîtres et professeurs de l'enseignement secondaire du premier et du second degré.

Dans le domaine de la danse, les études, permettront de former, dans les sections « classique », « traditionnelle » et « de variété », des élèves qui recherchent une formation personnelle ou qui souhaitent être recrutés dans les ensembles de ballets existant ou à créer. Il est à noter que la carrière de danseur professionnel est relativement courte et qu'il importe de former des interprètes

en nombre important de manière que les troupes officielles, ou non, conservent au Sénégal ou sur les scènes internationales, un succès que confirme chaque tournée.

Il paraît en fin nécessaire d'accorder, ici, une particulière attention à la réforme de la section d'art dramatique. A cet égard, le texte précise, en effet, que la « Division Art dramatique » a pour mission de former des « animateurs culturels appelés à servir au Théâtre national Daniel-Sorano, à la radio, à la télévision, dans les centres culturels, dans les centres socio-éducatifs relevant des ministères de l'Education nationale, de la Promotion humaine et de la Jeunesse et des Sports. »

Une telle réforme répond à un double souci.

En premier lieu, les conceptions modernes mises en œuvre dans les plus grands conservatoires du monde tendant à donner aux artistes une formation pluri-disciplinaire et à ne plus enfermer la pédagogie dans le cadre désuet de la comédie et de la tragédie. L'artiste est davantage un animateur qu'un acteur et il doit pouvoir faire face à toutes les exigences de l'expression dramatique. Ce point est particulièrement important au Sénégal où le théâtre, au sens strict du terme, n'est qu'un aspect de l'expression dramatique qui, le plus souvent, fait intervenir le texte, mais aussi la musique, le chant, la danse et où le public n'assiste pas passivement à la représentation d'une histoire qui lui est étrangère.

En second lieu, la carrière de comédien est, à l'heure actuelle, difficile à entreprendre. Les effectifs du théâtre sont suffisants. Il est donc nécessaire de donner aux élèves une formation qui leur permette de jouer, certes, mais aussi de participer à la décoration, à la régie, à la gestion. Il est nécessaire, aussi, de les orienter vers les carrières de l'audio-visuel où la radio, la télévision et le cinéma peuvent offrir des débouchés. Enfin, les divers centres d'animation placés sous la tutelle de plusieurs départements ministériels manquent d'un personnel compétent et bien formé, sachant répondre à toutes les sollicitations des publics urbains et ruraux.

Monsieur le Président de la République, Monsieur le Premier Ministre, Messieurs les ministres, le texte qui est soumis à votre approbation veut sortir des sentiers battus afin de rénover les cadres pédagogiques et institutionnels périmés pour répondre au souci d'adapter la formation de nos artistes aux réalités sénégalaises et africaines ouverts sur le monde.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi d'orientation de l'Education nationale n° 71-36 du 3 juin 1971;

Vu le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 réglementant les conditions d'admission des élèves étrangers non domiciliés au Sénégal dans les établissements d'enseignement public;

Vu le décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'Institut national des Arts;

Vu le décret n° 72-1020 du 26 juillet 1972 relatif à l'orientation des bacheliers sénégalais en vue de leur admission dans les établissements d'enseignement supérieur et les établissements de formation des cadres moyens, modifié par le decrét n° 73-391 du 30 avril 1973 et complété par le décret n° 73-1174 du 29 décembre 1973;

Vu le décret n° 72-1463 du 15 décembre 1972 fixant la composition et les attributions des conseils des établissements d'enseignement technique et de formation professionnelle, modifié par le décret n° 73-492 du 25 mai 1973;

Vu le décret n° 73-467 du 21 mai 1963 fixant les taux des allocations scolaires dans les établissements nationaux formant des agents de l'Etat, modifié par les décrets n° 74-1077 du 4 novembre 1974 et n° 75-463 du 26 avril 1975;

Vu le décret n° 74-163 du 14 février 1974 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution des allocations d'études et de stage, modifié par le décret n° 76-121 du 30 janvier 1976;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Pré-sociétés nationales et des société d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 76-699 du 9 juillet 1976 portant création et organisation du certificat d'adptitude à l'enseignement musical (1er degré et degré supérieur);

Vu le décret n° 76-1021 du 14 octobre 1976 portant organisation du ministère de la Culture;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 décembre 1977;

Sur le rapport du ministre de la Culture,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Il est créé à Dakar un Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique qui remplace le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de l'Institut national des arts.

Le Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique a pour vocation de former :

1° des musiciens, danseurs, chorégraphes et animateurs culturels suivant les traditions musicales, chorégraphiques et théâtrales codifiées et reconnues tant sur le plan universel que sur les plans africain et en particulier sénégalais.

2° des professeurs d'éducation musicale destinés à enseigner la musique dans les établissements d'enseignement moyen et secondaire, général et technique relevant du ministre chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique est rattaché au ministère de la Culture.

TITRE II

Organisation

Art. 3. — Le Conservatoire comprend :

1° une division « Formation des musiciens »;

2° une division « Education musicale »;

3° une division « Musique négro-africaine moderne »;

4° une division « Musique traditionnelle »;

5° une division « Danse et chorégraphie »;

6° une division « Art dramatique »;

7° une division « Recherche ».

TITRE III

La division « Formation des musiciens »

Art. 4. — La division « Formation des musiciens » comprend :

— une section « Musique classique »;

— une section « initiation et perfectionnement » ouverte aux élèves de l'enseignement primaire, moyen et secondaire, aux étudiants et autres auditeurs autorisés.

Chapitre premier. — *La section « Musique classique »*

Art. 5. — Dans la section « Musique classique » est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur concours entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement varie entre six et huit ans selon les disciplines choisies.

Les disciplines sont les suivantes :

— instrument et chant;

— solfège;

— histoire de la musique;

— analyse harmonique;

— harmonie;

— contrepoint;

— fugue;

— orchestre;

— chorale;

— composition.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Chapitre 2. — *La section « Initiation et perfectionnement.*

Art. 6. — La section « Initiation et perfectionnement » est ouverte respectivement à :

— des enfants recrutés entre cinq et sept ans;

— des élèves de l'enseignement primaire, moyen et secondaire;

— des personnes de tout âge désirant suivre des cours de perfectionnement de musique dans le cadre des cours du soir.

TITRE IV

La division « Education musicale »

Art. 7. — Les élèves professeurs de la division « Education musicale » sont recrutés sur tests parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent; il doivent être âgés de moins de vingt cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

Pendant leur formation dont la durée est de quatre ans, ils perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décret.

Un examen de passage est organisé à la fin des deux premières années dans le but de vérifier la réalité des aptitudes des futurs professeurs pour leur admission en classe supérieure.

Pour le passage en classe supérieure, une moyenne égale ou supérieure à 10/20 est requise; à la fin de la troisième année d'études, les élèves-professeurs se présentent à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement musical.

Toutefois, les élèves-professeurs doivent effectuer un stage pédagogique d'un an à l'Ecole normale supérieure et suivre en même temps un stage pratique au Conservatoire avant de ce voir délivrer le certificat d'aptitude à l'enseignement musical.

Ce certificat sanctionne la qualification normale requise pour dispenser l'enseignement musical dans les établissements d'enseignement moyen secondaire, général et technique relevant du ministère chargé de l'Education nationale, de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

TITRE V

La division « Musique négro africaine moderne »

Art. 8. — La division « Musique négro-africaine moderne » comprend :

— une section « Musique sénégalaise et africaine moderne »;

— une classe d'orchestre et de chorale d'application.

Chapitre premier. — *La section « Musique sénégalaise et africaine moderne ».*

Art. 9. — Les élèves de la section « Musique sénégalaise et africaine moderne » sont recrutés parmi :

— les élèves ayant fréquenté au moins pendant deux ans la division « Formation des musiciens »;

— les musiciens de variétés après un test technique.

Pendant la durée du cycle qui est de quatre ans, les élèves de cette section reçoivent une formation dans les disciplines suivantes :

— solfège;

— déchiffrage à l'instrument partant directement d'une partition;

— improvisation.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Chapitre 2. — *La classe d'orchestre et de chorale d'application.*

Art. 10. — La classe d'orchestre et de chorale d'application est ouverte aux élèves :

— de la section « Musique sénégalaise et africaine moderne ».

La fréquentation et la participation au fonctionnement de cette classe d'orchestre et de chorale d'application sont obligatoires pour les élèves du Conservatoire choisis par le directeur sur proposition du corps enseignant pour y prêter leur concours.

TITRE VI

La division « Musique traditionnelle »

Art. 11. — Dans la division « Musique traditionnelle » est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur tests et âgés de moins de vingt cinq ans au 1er janvier de l'année du concours.

La durée de cet enseignement varie de quatre à cinq ans selon les disciplines choisies.

Art. 12. — La division « Musique traditionnelle » comprend :

— une section d'enseignement d'instruments traditionnels sénégalais et africains;

— une classe d'ensemble traditionnel d'application.

Chapitre premier. — *La section d'enseignement d'instruments traditionnels sénégalais et africains.*

Art. 13. — Les élèves admis dans cette section reçoivent les enseignements dans les disciplines suivantes :

— solfège;

— instruments traditionnels et chant;

— histoire de la musique sénégalaise et africaine.

Les études sont sanctionnées par un Certificat d'études musicales traditionnelles portant la mention de la spécialité choisie ou de l'instrument étudié.

Art. 14. — Des cours d'initiation et de perfectionnement dans cette section sont ouverts respectivement à :

— des enfants recrutés entre cinq et sept ans;

— des élèves de l'enseignement primaire, moyen et secondaire;

— des personnes de tout âge en cours du soir.

Chapitre 2. — *La classe d'ensemble traditionnel d'application.*

Art. 15. — La classe d'ensemble traditionnel d'application réunit en formation musicale, les instructeurs et les élèves de la section d'enseignement.

Elle a pour but :

— d'expérimenter les morceaux traditionnels composés ou arrangés à l'échelon de la division recherche;

— de familiariser les élèves de cette division à la technique d'ensemble traditionnel.

TITRE VII

La division « Danse et chorégraphie »

Art. 16. — La division « Danse et chorégraphie » comprend :

— une section « Danse et chorégraphie classiques »;

— une section « Danse et chorégraphie négro-africaines »;

— une section « Danse et chorégraphie modernes variétés ».

Chapitre premier. — *La section « Danse et chorégraphie classiques »*

Art. 17. — Dans la section « Danse et chorégraphie classiques » est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur tests entre douze et quinze ans.

La durée de cet enseignement est fixé à cinq ans.

L'enseignement comprend des cours théoriques et des exercices pratiques.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Chapitre 2. — *La section « Danses et chorégraphie négro-africaines ».*

Art. 18. — Dans la section « Danse et chorégraphie négro-africaines » est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur tests entre douze et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixée à cinq ans.

L'enseignement comprend des cours théoriques et des exercices pratiques.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Chapitre 3. — *La section « Danse et chorégraphie modernes variétés »*

Art. 19. — Dans cette section est dispensé un enseignement permanent destiné à des élèves recrutés sur test entre douze ans et quinze ans. La durée de cet enseignement est fixé à cinq ans.

L'enseignement comprend des cours théoriques et des exercices pratiques.

Les études sont sanctionnées par des récompenses décernées dans chaque discipline.

Art. 20. — A l'échelon de chacune des trois sections sont organisés des cours d'initiation et de perfectionnement destinés d'une part, aux élèves étudiants et d'autre part aux personnes de tout âge en cours du soir.

TITRE VII

La division « Art dramatique »

Art. 21. — La division « Art dramatique » a pour mission de former des animateurs culturels appelés à servir :

— au théâtre;

— à la radio et à la télévision;

— dans les centres culturels;

— dans les centres d'animation relevant des ministères de l'Education nationale (Promotion humaine) et de la Jeunesse et des Sports.

Art. 22. — Les élèves de la division « Art dramatique » sont recrutés sur test parmi les titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme reconnu équivalent.

La durée des études est de trois ans.

La formation des futurs animateurs culturels consiste en un enseignement théorique dispensé au Conservatoire et en un enseignement pratique dispensé :

— au cours de stages effectués dans les différents organismes où les élèves sont appelés à exercer après leur sortie du Conservatoire;

— au cours de voyages d'études et d'enquêtes dans des lieux pouvant servir de tests à leur future profession.

A la fin du cycle, les élèves animateurs culturels se présentent à l'examen du diplôme d'animation culturelle.

Art. 23. — Des cours d'initiation et de perfectionnement dont les modalités seront prévues dans le décret fixant les cours du Conservatoire seront organisés à l'échelon de la division « Art dramatique ».

TITRE IX

La division « Recherche »

Art. 24. — La division « Recherche » répond à une double nécessité :

— établir un inventaire de l'acquis culturel traditionnel;

— utiliser la documentation ainsi rassemblée pour la recherche des voies nouvelles dans les domaines de la création et de l'interprétation artistiques.

Les travaux de recherche porteront sur :

— la culture sénégalaise;

— la culture africaine;

— la culture négro-indienne ou dravidienne;

— la culture universelle dans ses rapports avec la culture africaine en général et en particulier sénégalaise.

La documentation sera principalement collectée dans les domaines suivants :

— répertoire de musique traditionnelle;

— instruments de musique suivant la tradition;

— conceptions musicales suivant la tradition;

— manifestations chorégraphiques rituelles;

— traditions orales;

— littérature contemporaine;

— techniques « traditionnelles »;

— matériel technique;

— parures de costumes.

Art. 25. — La division « Recherche » comprend les sections suivantes :

— tradition orale et littérature;

— musique traditionnelle;

— danse et chorégraphie traditionnelles;

— théâtre négro-africain.

La division « Recherche » exerce ses activités en étroite collaboration avec l'Institut fondamental d'Afrique noire, les services des Archives culturelles, le Centre d'Etudes des Civilisations et le Centre national de Documentation scientifique et technique.

TITRE X

Régime du Conservatoire

Art. 26. — Le régime du Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique est l'externat.

Les modalités de recrutement, la nature des enseignements, les programmes et les horaires, la sanction des études ainsi que tout ce qui concerne le fonctionnement des divers organismes du Conservatoire sont fixés par décret.

Art. 27. — Les effectifs à admettre dans chaque classe sont fixés chaque année par le ministre chargé de la Culture, sur proposition du directeur du Conservatoire.

Art. 28. — Les dispositions relatives à la discipline font l'objet d'un règlement intérieur approuvé par le ministre chargé de la Culture.

TITRE XI

Des organes du Conservatoire et de son administration

Art. 29. — Les organes du Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique sont la direction et les conseils.

La direction comprend :

— le directeur du Conservatoire;

— le secrétaire général;

— le personnel administratif, pédagogique et de surveillance.

Les conseils sont :

— le Conseil de perfectionnement;

— le Conseil de discipline.

Chapitre 1er. — *Le directeur du Conservatoire.*

Art. 30. — Le directeur du Conservatoire est nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la Culture. Il est choisi parmi les fonctionnaires de la hiérarchie « A » et doit être particulièrement qualifié dans le domaine de la musique ou de la danse ou de l'art dramatique.

Le directeur est chargé de l'administration du Conservatoire. Il assure l'exécution des directives du ministre chargé de la Culture et des délibérations du Conseil de perfectionnement. Il a, sous son autorité, le personnel administratif et pédagogique ainsi que le personnel de surveillance.

Chapitre 2. — *Le secrétaire général.*

Art. 31. — Le secrétaire général est nommé par arrêté du ministre chargé de la Culture. Il est choisi de préférence parmi les fonctionnaires particulièrement qualifiés pour les questions d'administration scolaire ou universitaire.

Art. 32. — Le secrétaire général assiste le directeur dans ses tâches administratives, en rapport avec un surveillant général, veille à l'application des horaires et programmes des enseignements, à l'organisation et au déroulement des examens. Il tient à jour le dossier de chaque élève.

Il peut représenter le directeur auprès des organismes et des commissions qui peuvent intéresser l'organisation et le fonctionnement pédagogiques du Conservatoire.

Chapitre 3. — *Du Conseil de perfectionnement.*

Art. 33. — Le Conseil de perfectionnement est présidé par le ministre chargé de la Culture ou son représentant. Il comprend des membres de droit et des membres nommés Il comprend des membres de droit et des membres nommés.

Sont membres de droit :

— le directeur du Conservatoire;

— le secrétaire général;

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé l'Education nationale;

— un représentant du ministre chargé du Plan;

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique;

— un représentant du ministre chargé de l'Information;

— un représentant du ministre chargé de la Jeunesse et des Sports;

— un représentant du ministre chargé du Tourisme;

— un député représentant l'Assemblée;

— le recteur de l'Université ou son représentant;

— le directeur de l'Institut fondamental d'Afrique noire;

— le directeur du Centre national de Documentation scientifique et technique;

— le directeur du Service des Archives culturelles;

— le directeur du Centre d'Etudes des Civilisations;

— le directeur des Arts;

— le directeur de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Sont membres nommés :

— trois représentants du personnel enseignant du Conservatoire choisis par le ministre chargé de la Culture sur une liste établie par le directeur du Conservatoire, après consultation de l'ensemble du personnel enseignant;

— représentant des anciens élèves du Conservatoire, choisis par le ministre chargé de la Culture sur proposition directeur, après consultation de l'Association ou de l'Amicale des anciens élèves ou de tout autre organisme qualifié pour les représenter;

— deux représentants des parents d'élèves choisis par le ministre chargé de la Culture, sur proposition de la Fédération des parents d'élèves.

Le Conseil peut s'adjoindre le concours de toute personne particulièrement qualifiée sur les questions pour l'examen desquelles sa participation est utile.

La liste nominative des membres du Conseil de perfectionnement est fixée par arrêté du ministre chargé de la Culture.

Les fonctions de membre du Conseil de perfectionnement sont gratuites.

Le secrétariat du Conseil de perfectionnement est assuré par le secrétaire général du Conservatoire ou par tout autre membre du personnel désigné par le directeur.

Art. 34. — Le Conseil délibère sur toutes les questions qui concernent la vie de l'établissement et, notamment, la situation matérielle et morale des élèves et les questions de discipline. Il examine les questions qui lui sont soumises par le ministre chargé de la Culture et qui concernent le fonctionnement du Conservatoire.

Art. 35. — Le Conseil de perfectionnement délibère sur toutes les questions relatives au perfectionnement des méthodes pédagogiques en usage dans le Conservatoire. Il donne son avis sur l'organisation des enseignements, les

programmes, le régime des études et les examens. Il est consulté sur les problèmes relatifs à la scolarité, propose les créations, suppressions ou transformations d'enseignements. Il se préoccupe du placement et de la situation des élèves à leur sortie de l'établissement.

Art. 36. — Le Conseil de perfectionnement se réunit sur la convocation de son président au moins une fois l'an et chaque fois que les circonstances l'exigent. Les délibérations du Conseil ne sont valables que si la moitié des membres, au moins, assiste à la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil se réunit dans les 8 jours qui suivent la première réunion et délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil de perfectionnement sont exécutoires après leur approbation par le ministre chargé de la Culture.

Chapitre 4. — *Du Conseil de discipline.*

Art. 37. — Le Conseil de discipline est présidé par le directeur du Conservatoire. Il comprend :

— le secrétaire général;

— le surveillant général;

— les professeurs et chargés de cours;

— deux représentants des élèves choisis par le directeur du Conservatoire après consultation de l'ensemble des élèves;

— un représentant des anciens élèves désigné sur proposition de l'Association ou de l'Amicale des anciens élèves ou de tout autre organisme qualifié pour les représenter.

Art. 38. — Le Conseil de discipline se réunit sur convocation de son président. Le procès-verbal de la réunion est dressé par le secrétaire général.

Art. 39. — La traduction d'un élève devant le Conseil de discipline est décidé par le directeur du Conservatoire. Le Conseil peut proposer l'une des sanctions suivantes :

— l'avertissement ou le blâme avec inscription au dossier;

— l'exclusion temporaire de l'établissement pour cinq jours francs au plus;

— l'exclusion définitive.

L'averstissement, le blâme ou l'exclusion temporaire sont prononcés par le directeur du Conservatoire; l'exclusion définitive par le ministre chargé de la Culture.

Art. 40. — Un règlement intérieur, pris sous forme d'arrêté du ministre chargé de la Culture, fixe les règles disciplinaires.

TITRE XII

Des bourses et allocations d'études

Art. 41. — La réglementation concernant les bourses et allocations universitaires et scolaires est applicable aux élèves :

— dans les mêmes conditions que pour les élèves des établissements du second degré en ce qui concerne les élèves de la division « Formation des musiciens », les élèves de la division « Danse et chorégraphie », les élèves de la division « Musique négro-africaine »;

— dans les mêmes conditions que pour les étudiants de l'enseignement supérieur en ce qui concerne les élèves titulaires de la division « Art dramatique ».

TITRE XIII

Dspositions diverses

Art. 42. — Les fonctionnaires admis dans les sections de formation des professeurs d'éducation musicale restent régis par les dispositions particulières de leur corps d'origine pendant toute la durée de leurs études au Conservatoire. Leur traitement continue à leur être versé par leur département d'origine.

Art. 43. — Les élèves-professeurs d'éducation musicale sont astreints à l'obligation de souscrire, au moment de leur admission à la section de leur formation, un engagement de servir dans l'enseignement public pendant quinze ans au moins à l'issue de leur formation.

Art. 44. — Les modalités d'application du présent décret autres que celles prévues à l'article 27 feront l'objet d'arrêtés du ministre chargé de la Culture.

Art. 45. — Le Conservatoire national de musique, de danse et d'art dramatique peut recevoir, suivant les modalités définies par le décret n° 62-260 du 5 juillet 1962 des élèves et étudiants étrangers.

Art. 46. — Le régime des vacances est le même que celui de l'Université en ce qui concerne le personnel de direction et le personnel enseignant.

Art. 47. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celle du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972.

Art. 48. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Education nationale, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Osmane SECK.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports,
François BOB.

Le ministre de l'Enseignement supérieur absent, le ministre de l'Education nationale, chargé de l'intérim,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 78-728 du 26 juillet 1978
abrogeant et remplaçant l'article 3 du décret n° 78-490 du 13 juin 1978 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Casamance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en son article 2;

Vu le code électoral, notamment en ses articles L. 14 à L. 22;

Vu le décret n° 77-871 du 5 octobre 1977 portant code électoral notamment en ses articles R. 8 à R. 20;

Vu la loi n° 77-01 du 5 janvier 1977 et les textes subséquents portant reconstitution des listes électorales;

Vu le décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de Casamance de la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 78-490 du 13 juin 1978 instituant une révision des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Casamance,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 78-490 instituant une révision extraordinaire des listes électorales dans les communes et communautés rurales de la Région de Casamance, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Article 3.* — Pourront figurer sur la liste électorale les personnes qui, ne remplissant les conditions d'âge et de résidence exigées par la loi à la date de clôture définitive des listes électorales, les réaliseront avant le 25 mars 1979 ».

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur Jean COLLIN.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-730 en date du 26 juillet 1978 :

Article premier. — M. Issa Ndiaye, administrateur civil, breveté de l'E.N.A.M., mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Mbour, en remplacement de M. Amadou Moussa Seck.

Art. 2. — M. Amadou Moussa Seck, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au préfet de Mbour, est nommé adjoint au préfet de Diourbel, en remplacement de M. Ndakhté Sall.

Art. 3. — M. Dakhté Sall, inspecteur de l'aménagement du territoire, précédemment adjoint au préfet de Diourbel, est nommé adjoint au préfet de Tambacounda, en remplacement de M. Mamadou Diao, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. — M. Abdou Cissé, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Thiadiaye, est nommé adjoint au préfet de Rufisque, en remplacement de M. Masseck Diop, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. — M. Moussa Yaba Fall, inspecteur de l'expansion, précédemment sous-préfet de Fissel (département de Mbour), est nommé adjoint au préfet de Bignona, en remplacement de M. Oumar Atoumane Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 6. — M. Mamadou Sall, secrétaire d'administration, précédemment sous-préfet de Nguékoh (département de Mbour), est nommé adjoint au préfest de Ziguinchor, en remplacement de M. El Hadji Malick Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 7. — M. Babou Daffé, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Nioro-du-Rip, en remplacement de M. Djibril Dioum, appelé à d'autres fonctions:

Art. 8. — M. Oumar Sénéba Lô, secrétaire d'administration, diplômé du C.F:P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Tivaouane, en remplacement de M. Papa Saliou Kandji, appelé à d'autres fonctions.

Art. 9. — M. Moussa Mbaye, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au préfet de Kébémer, en remplacement de M. Madaga Seck, appelé à d'autres fonctions.

Art. 10. — M. Papa Amadou Mbengue, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12 promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Thiadiaye, en remplacement de M. El hadji Mahmoune wade, appelé à d'autres fonctions.

Art. 11. — M. Abdourahmane Touré, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Médina Sabbakh, (département de Nioro-du Rip), en remplacement de M Youssoupha Diaw

Art. 12. — M. Youssoupha Diaw, secrétaire d'administration, précédemment adjoint au sous-préfet de Médina Sabbakh, est nommé adjoint au sous-préfet de Kahone (département de Gossas), (poste vacant).

Art. 13. — M. Babacar Mbaye, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Birkelane (département de Kaffrine), en remplacement de M. Raoul Niang Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 14. — M. Moussa Ngom, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12 promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Mérina-Dakhar (département de Tivaouane), en remplacement de M. Gabriel Mbengue, appelé à d'autres fonctions.

Art. 15. — M. Assane Kholle, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Malem-Hoddar (département de Kaffrine), en remplacement de M. Amadou Moustapha Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 16. — M. Thiey Fatim Nael, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Koungheul (département de Kaffrine), en remplacement de M. Mame Saloum Samaké, appelé à d'autres fonctions.

Art. 17. — M. Amadou Tidiane Gadio, secrétaire d'administration, diplômé du C.F.P.A. (12e promotion de la section territoriale), mis à la disposition du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est nommé adjoint au sous-préfet de Nganda (département de Kaffrine), (poste vacant).

Art. 18. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-745 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Sall, administrateur civil, précédemment préfet de Sédhiou, est nommé préfet de Matam, en remplacement de M. Amadou Thiam, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Sada Ndiaye, administrateur civil, précédemment sous-préfet de Notto (département de Thiès), est nommé préfet de Vélingara, en remplacement de M. Mohamed El Habib Dia.

Art. 3. — M. Mohamed El Habib Dia, administrateur civil, précédemment préfet de Vélingara, est nommé préfet de Sédhiou, en remplacement de M. Ibrahima Sall.

Art. 4. — Le ministre d'Etat chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-746 en date du 28 juillet 1978 :
Article premier. — M. Amadou Thiam, administrateur civil, précédemment préfet du département de Matam, est nommé gouverneur de la Région du Sénégal oriental, en remplacement de M. Tidiane Ly, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7788 M.INT.-D.A.G.A.T. *du 16 juin 1978 portant autorisation de changer l'enseigne du bar-restaurant-dancing « Le Tabou Bar », par la nouvelle appellation « Gaalgui »*

Article premier. — Mme Haltiner, née Fatoumata Guèye, propriétaire du bar-restauant-dancing « Le Tabou-Bar » sis 27, avenue Faidherbe à Dakar, est autorisé à changer l'appellation de son établissement sous l'enseigne « Gaalgui ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69.49 du 16 juillet 1969.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-753 *en date du 28 juillet 1978 portant nomination de M. Pierre Diouf, conseiller des affaires étrangères, ministre conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris.*

Article premier. — M. Pierre Diouf, conseiller des affaires étrangères, pécédemment conseiller diplomatique du Président de la République, est nommé ministre-conseiller à l'Ambassade du Sénégal à Paris, en remplacement de M. Papa Guèye Ndiaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères est chagé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-699 *en date du 17 juillet 1978 portant nomination du directeur des Services judiciaires*

Article premier. — M. Amadou Serigne Bâ, magistrat du 1er grade, 2e groupe, précédemment conseiller à la cour d'Appel de Dakar, est nommé directeur des Services judiciaires par intérim au ministère de la Justice, en remplacement de M. Cissé Kane, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 78-747 du 28 juillet 1978
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Forces armées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim de M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, à compter du 15 août 1978 et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 31 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Forces armées,
Amadou Clédor SALL.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ARRETE MINISTERIEL n° 7725 M.F.A. *du 15 juin 1978 mettant un contingent des Forces armées au service de la Force intérimaire des Nations Unies.*

Article premier. — Un contingent sénégalais, de la valeur d'un bataillon renforcé est, à compter du 26 avril 1978, mis au service de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 2. — Aussitôt rendu sur place, ce contingent sera placé, pour emploi, sous les ordres du haut commandement des troupes de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.

Art. 3. — La composition dudit bataillon est fixée par un tableau d'effectifs et de dotation (T.E.D.) spécial à la diligence des autorités visées à l'article 4.

Les problèmes administratifs en général feront l'objet d'instructions particulières du Commandement.

Art. 4. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées et le directeur de la Gendarmerie nationale et de la Justice militaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-712 du 25 juillet 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 19 au 2 août 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-713 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — M. Cissé Kane, Mle de solde n° 33.262-B, magistrat du 1er grade, précédemment directeur des Services judiciaires, est nommé agent judiciaire de l'Etat, en remplacement de M. Jean Mourad Maroun, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires.

Par décret n° 78-750 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Idrissa Ndiaye, Mle de solde n° 358.000-F, inspecteur de 2 classe, 2e échelon des Douanes, en service à la Direction des Douanes, est placé en position de détachement pour une période de 5 ans à compter du 1er octobre 1978 auprès de la Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 2. — La rémunération de l'intéressé pendant cette période sera celle prévue par les dispositions des articles 13 et 26 de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 portant statut du personnel des Douanes.

Il conserve le bénéfice de l'indemnité des douanes.

Art. 3. — Pendant la période de détachement, M. Ndiaye sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraités du Sénégal.

Le versement de l'abondement de 15% qui incombe à l'Administration sera à la charge de la C.E.A.O. qui supportera également le traitement de l'intéressé .

Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 7639 M.F.A.E.-C.A.B.-7 *du 7 juin 1978 portant délégation de signature*

Article premier. — Délégation est donnée à M. Abdoulaye Chimère Diaw, directeur général des Impôts, pour signer au nom de M. Ousmane Seck, ministre des Finances et des Affaires économiques :

1° En matière d'administration générale :

— les actes prononçant la mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction générale des Impôts à l'exception de ceux concernant les fonctionnaires de la hiérarchie A et des agents assimilés ;

— les décisions de permission d'absence des agents de toutes catégories, ne dépassant pas quinze jours.

2° En matière d'impôts directs et indirects :

— les décisions prises sur les demandes de réduction ou de remise de pénalités visées aux articles 433 et 638 du Code général des Impôts lorsqu'elles excèdent trois millions de francs ;

— les décisions portant approbation des états de cotes irrécouvrables ou indûment imposées d'impôts directs et de taxes assimilées ainsi que les certificats correspondants de diminution de prise en charge ;

— les décisions concernant les réclamations gracieuses intéressant les impôts directs et les taxes assimilées et pouvant donner lieu à des remises ou modérations de droits n'excédant pas cent mille francs ;

— les décisions portant homologation des rôles ;

— les certificats de détaxe et les décisions prononçant la restitution des droits en matière de taxes indirectes et de taxe sur le chiffre d'affaires, lorsque le montant du certificat ou de la restitution n'excède pas cinq millions de francs.

Art. 2. — L'arrêté n° 1277 du 9 février 1974 est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DECRETS *portant virement de crédits sur la gestion 1977-1978*

Par décret n° 78-709 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Sont autorisés, sur la gestion 1977-1978, les virements de crédits suivants :

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 522, article 8130 « C.N.E.P.S. » ..... 11.176.500 »

— du chapitre 605, article 9860 « Assistance technique » au chapitre 522, article 8260 « Dépenses communes » ..... 2.350.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-714 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2815, article 5000-1 « Assainissement des capitales régionales » au chapitre 2851, article 3020-1 « Cantines scolaires » ..... 10.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 78-715 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5010-1 « Avances sur préfinancement » au chapitre 2855, article 4014-1 « Complexe du Cerf-Volant » ..... 20.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

Par décret n° 78-716 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Est autorisé, à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1977-1978, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2872, article 5010-1 « Avances sur préfinancement » au chapitre 2861, article 5010-1, intitulé « Hélicoptère PUMA » ..... 23.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret

---

DECRET n° 78-732 *en date du 26 juillet 1978 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 498.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissement sur subvention de la République française ».*

Article premier. — Sont ouverts aux comptes annexe « Investissements sur subventions de la République française » les crédits de paiement d'un montant de 498.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier ci-dessus est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts
10-C-DCT-78-SEN du 26-6-1978	60-CD-78-VI SEN-62	Extension des Nouvelles Imprimeries du Sénégal	8-837 5302-0	143.000.000
220-C-DDE-78-SEN du 26-6-1978	27-CD-78-VI SEN-21	Participation à l'étude du gisement de fer de la Falémé 3e tranche	8-836-5093-0	355.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargé d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-711 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Diaw, mle de solde n° 10.862-E, inspecteur de l'expansion principal 1er échelon, précédemment chef du bureau du personnel à la Direction du Budget, est nommé contrôleur régional des Finances du Sénégal oriental à Tambacounda, en remplacement de M. Galèye Niang Mle de solde n° 10271-C, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er juillet 1978.

Par décret n° 78-752 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Ibrahima Konaté, Mle de solde n° 10.046-C, administrateur civil principal, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, est nommé inspecteur des opérations financières auprès du ministère du Développement rural et auprès du secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts.

Art. 2. — M. Youssouf Diop, Mle de solde n° 352136-I, inspecteur du trésor de 1re classe, 1er échelon, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, et du ministère de la Santé publique et de l'Action sociale, est nommé inspecteur des opérations financiaires auprès du ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement et du ministère de la Santé publique.

Art. 3. — M. Alioune Badara Diagne, Mle de solde n° 354900-G, administrateur civil, précédemment inspecteur des opérations financières auprès du ministère des Finances et des Affaires économiques, est nommé inspecteur des opérations financieres auprès du ministère des Finances et des Affaires économiques et auprès du secrétariat d'Etat au Budget.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-741 en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — M. Mamadou Diop Gaye, ingénieur du génie rural est nommé directeur de l'Equipement rural, en remplacement de M. Mouhamadou Makhtar Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 78-742 en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — M. Mouhamadou Makhtar Dièye, ingénieur de l'équipement rural, précédemment directeur de l'Equipement rural, est nommé directeur des Etudes et de la Programmation de la Direction de l'Hydraulique et de l'Equipement rural, en remplacement de M. Abdoulaye Fall, appelé à d'autres fonctions.

Par décret n° 78-744 en date du 28 juillet 1978 :

Article unique. — M. Bocar Cissé, ingénieur de l'Equipement rural, est nommé directeur de l'Hydraulique urbaine et rurale, en remplacement de M. Mamadou Lakhe, appelé à d'autres fonctions.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-694 du 13 juillet 1978 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les trois années d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (CESTI).

RAPPORT DE PRESENTATION

Le conseil d'établissement du CESTI, à sa réunion du 14 juin, a pris la décision de réaménager les enseignements de l'Institut.

Cette décision ne modifie pas la nature et le contenu des enseignements mais leur découpage et leur déroulement.

Il s'agit, aussi bien dans l'enseignement général que dans celui des techniques professionnelles d'aller du simple au complexe, des phénomènes les plus facilement perceptibles à ceux qui exigent un certain nombre d'instruments de connaissances et d'analyse.

Il s'agit également, tout en maintenant le volume et la qualité de l'enseignement général, d'appliquer le principe selon lequel l'enseignement général irait en dimunuant de la première à la troisième année, l'enseignement des techniques professionnelles progressant dans un mouvement contraire.

Le texte présenté en réaménageant ainsi les enseignements propose également les modifications suivantes :

— un seul projet de décret réunit les arrêtés actuels fixant les programmes, les horaires, les modalités de contrôle et des aptitudes pour les études de 1re, 2e et 3e années.

— le redoublement d'une année est interdit. La forte demande de places au CESTI, ses capacités d'accueil plutôt réduites et son statut d'école professionnelle justifient cette mesure.

— la note de l'enquête de fin d'études devient éliminatoire. En contrepartie il est possible de présenter une seconde étude. L'enquête doit en effet être considérée comme une pièces maîtresse du programme de troisième année et comme la réalisation professionnelle la plus importante de tout l'enseignement du CESTI.

— enfin, le texte présenté donne au ministère utilisateur, le ministère de l'Information, la place qui lui revient dans les décisions concernant les aspects professionnels de l'enseignement (stages, exercices de reportage) et l'associe plus étroitement à la mise en œuvre des programmes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1964, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n°s 73-493 du 25 mai 1973, 74-716 du 19 juillet 1974 et 77-090 du 8 février 1977;

Vu le décret n° 70-1185 du 19 octobre 1970 relatif au Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information, modifié par le décret n° 73-113 du 5 février 1973 et par le décret n° 78-639 du 12 juillet 1978;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6e et 7e alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 reative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la règlementaiton prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'arrêté nw 11167 *bis* du 1er septembre 1971 fixant les horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans les deux premières années d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu l'arrêté n° 7577 du 24 juillet 1973 fixant les programmes des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances dans la troisième année d'études du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 17 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 4 novembre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et du ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Programmes et horaires des enseignements

Article premier. — L'enseignement dans les trois années du Centre d'Etudes des Sciences et Techniques de l'Information (C.E.S.T.I.), s'organise en un certain nombre de périodes, de durée variable, appelées « phases ». Pendant chacune de ces phases, l'enseignement est centré sur un thème dominant.

Chaque phase comprend une série de travaux pratiques consacrés au thème étudié.

Art. 2. — L'enseignement dispensé au cours de la troisième année d'études du C.E.S.T.I. est organisé au Sénégal et dans un ou plusieurs pays étrangers désignés par le conseil d'établissement. L'enseignement, entrecoupé de stages en entreprises, comporte trois trimestres. Les organismes d'accueil étrangers agissent pour le compte du C.E.S.T.I. en conformité avec son programme et ses méthodes pédagogiques.

Art. 3. — L'enseignement dans la première année d'études comprend les matières suivantes :

Enseignement général

— Connaissance du monde contemporain (Europe, Asie, Amérique latine, monde arabe, relations internationales) : 135 heures;
— Connaissance de l'Afrique contemporaine : 75 heures;
— Français : 50 heures;
— Anglais : 75 heures.

Connaissance de la profession, de ses méthodes et de ses techniques

— Histoire de la presse et des moyens d'information : 36 heures;
— Méthodes et techniques de base : 100 heures;
— Ateliers professionnels : 187 heures;
— Secrétariat de rédaction : 50 heures;
— Radiodiffusion, photographie : 75 heures;
— Carrefours d'actualité (un carrefour est un débat sur une question d'actualité) : 36 heures.

Art. 4. — L'enseignement dans la deuxième année d'études comprend les matières suivantes :

Enseignement général

— Connaissance du monde d'hier (société marchande européenne) : 36 heures;
— Connaissance de l'Afrique d'hier (Afrique précoloniale, culture et sociétés, colonisation et décolonisation : 96 heures;
— Français : 50 heures;
— Anglais : 75 heures.

Sciences de l'information et connaissance de la profession

— Histoire de la presse et des moyens d'information : 36 heures;
— Ateliers professionnels : 187 heures;
— Genres rédactionnels, secrétariat de rédaction : 275 heures;
— Radiodiffusion télévision : 275 heures;
— Carrefours d'actualité : 36 heures.

Art. 5. — L'enseignement dans la troisième année d'études comprend les matières suivantes :

Enseignement général : 100 heures

— Socio-économie du développement : 20 heures;
— Français : 38 heures;
— Anglais : 57 heures;
— Connaissance du monde nord-américain : 25 heures.

Connaissance des techniques professionnelles et des sciences de l'information

— Ateliers professionnels : 114 heures;
— Sciences de l'information : 36 heures;
— Presse écrite (genres rédactionnels, mise en page, photographie) · 450 heures;
— Radiodiffusion (journal parlé, magazine, pages spéciales, animation) : 450 heures;
— Télévision (journal télévisé, magazine) : 450 heures;
— Carrefours d'actualité : 36 heures.

Art. 6. — Pendant les congés annuels, à la fin des deux premières années, les étudiants sont tenus d'effectuer des stages professionnels dans les entreprises de presse écrite, parlée ou télévisée.

Art. 7. — Durant la deuxième année, un voyage d'études est effectué dans la mesure du possible, dans un pays d'Afrique, pour permettre aux étudiants de tirer profit, sur le plan professionnel des enseignements généraux.

Art. 8. — Au cours de la troisième année les étudiants effectuent une enquête en village pour étayer les enseignements reçus en socio-économie du développement et en économie politique.

Art. 9. — Des stages pratiques d'une durée d'au moins deux ans sont organisés, au cours de la troisième année d'études, dans des entreprises de presse choisies en fonction de la spécialisation suivie par l'étudiant : journaux stations de radiodiffusion ou stations de télévision.

Art. 10. — Pendant le séjour dans chacun des pays d'accueil, un voyage d'études est organisé, dans la mesure du possible, dans un tiers pays pour permettre aux étudiants, tout en faisant du reportage, de prendre connaissance d'un autre type de presse : principaux titres, modèle d'organisation de la presse, conception de l'information et de la formation professionnelle.

Art. 11. — L'assiduité à tous les cours et aux séances de travaux pratiques et la participation aux visites et stages sont obligatoires.

TITRE II

Modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances

Art. 12. — Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours d'année et en fin d'année.

a) le contrôle est effectué :

— en cours d'année (évaluation permanente) pendant les séances de travaux pratiques et par une série d'épreuves écrites et orales;

— en fin d'année universitaire :

— par la réalisation en première et en deuxième année d'un dossier sur l'enseignement et d'épreuves en techniques professionnelles;

— par la réalisation en troisième année d'une grande enquête journalistique;

b) en ce qui concerne l'évaluation des comportements professionnels, déterminés en réunion des enseignants, la moyenne des notes obtenues n'est prise en compte dans le calcul de la moyenne générale de l'année que si elle est supérieure à 10 sur 20.

Art. 13. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances pour la première année d'études porte sur les enseignements suivants :

1° *Evaluation permanente*

a) *Enseignement général :*

— Connaissance de l'Afrique (coefficient 2)	40
— Connaissance du monde (coefficient 3)	60
— Français (coefficient 2)	40
— Anglais (coefficient 2)	40
Total *a)*	180

b) *Connaissance de la profession, de ses méthodes et techniques :*

— Histoire de la presse et des moyens d'information (coefficient 1)	20
— Dactylographie (coefficient 1)	20
— Secrétariat de rédaction (coefficient 2)	40
— Radiodiffusion (coefficient 2)	40
— Style presse (coefficient 2)	40
— Photographie (coefficient 2)	40
— Carrefours d'actualité (coefficient 2)	40
Total *b)*	240
Total *a)* et *ab)*	420

2° *Epreuves de fin d'année*

A la fin de la première année, l'examen comprend des épreuves portant sur l'enseignement général et les enseignements professionnels.

Pour l'enseignement général l'épreuve consiste en l'élaboration d'un dossier dont le thème porte sur les problèmes du monde contemporain.

Ce dossier sera évalué selon les trois critères suivants :

— Intelligence des problèmes contemporains	50
— Expression en français (grammaire, style, orthographe)	40
— Anglais	20
Total	110

Pour les techniques professionnelles les épreuves consistent en :

— une application des techniques de base de presse écrite (interview, reportage, dépêche d'agence)	40
— une application des techniques de base de radio (interview, dépêche d'agence)	20
— une application des techniques de secrétariat de rédaction	20
— technique photographique	20
Total	100
Total des épreuves de fin d'année	210

Les étudiants disposeront d'un maximum de huit jours pour la réalisation complète de ces travaux.

3° *Evaluation des comportements professionnelles*

— Attitude en cours (esprit critique, intérêt, assiduité)	35
— Attitude professionnelle (initiative, travail en équipe, respect du matériel)	35
Total	70

Art. 14. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances pour la deuxième année d'études porte sur les enseignements suivantes :

1° *Evaluation permanente*

a) *Enseignement général :*

— Connaissance de l'Afrique (coefficient 3)	60
— Connaissance du monde (coefficient 2)	40
— Français (coefficient 2)	40
— Anglais (coefficient 2)	40
Total *a)*	180

b) *Sciences de l'Information et connaissance de la profession :*

— Histoire de la presse et des moyens (coefficient 1)	20
— Les genres rédactionnels en presse écrite (coefficient 2)	40
— Secrétariat de rédaction (coefficient 2)	40
— Photographie (coefficient 2)	40
— Radiodiffusion (coefficient 4)	80
— Télévision (coefficient 2)	40
— Carrefours d'actualité (coefficient 2)	40
— Ateliers professionnels (coefficient 2)	40
Total *b)*	340
Total *a)* et *b)*	520

2° *Epreuves de fin d'année*

A la fin de la deuxième année, le contrôle consiste en la réalisation d'un reportage (presse écrite ou radio).

Dans l'évaluation, il sera tenu compte des critères suivants :

Pour la presse écrite :

— Traitement de l'information (intelligence du sujet, richesse de l'information, genres rédactionnels)	100
— Secrétariat de rédaction	100
— Photographie	60
— Français (grammaire, style, orthographe)	40
— Anglais	20
Total	320

Pour la radiodiffusion :

— Traitement de l'information (intelligence du sujet, richesse de l'information)	100
— Qualité technique (montage)	100
— Mise en onde	60
— Français	40
— Anglais	20
Total	320

Le temps imparti pour le reportage est fixé par l'équipe pédagogique.

3° *Evaluation des comportements professionnels*

— Attitude en cours (esprit critique, intérêt, assiduité)	35
— Attitude professionnelle (initiative, travail en équipe, respect du matériel)	35
Total	70

Art. 15. — Le contrôle des aptitudes et des connaissances pour la troisième année porte sur les enseignements suivants :

1° *Evaluation permanente* (sur 780)

Premier trimestre :

— Réalisations professionnelles (coefficient 6)	120
— Ateliers professionnels (coefficient 3)	60
— Sciences de l'information et carrefours (coefficient 2)	40
— Français (coefficient 1)	20
— Anglais (coefficient 1)	20
Total	260

Deuxième trimestre :

— Réalisations professionnelles (coefficient 6)	120
— Ateliers professionnels (coefficient 3)	60
— Sciences de l'information et carrefours (coefficient 2)	40
— Français (coefficient 2)	40
Total	260

Troisième trimestre :

— Réalisations professionnelles (coefficient 8)	160
— Sciences de l'information (coefficient 2)	40
— Connaissance de l'Amérique du Nord (coefficient 3)	60
Total	260

2° *Enquête de fin d'études*

Le sujet de l'enquête se rapporte à une activité économique, sociale ou culturelle du pays de l'étudiant.

Dans l'évaluation de la grande enquête, il sera tenu compte des critères suivants :

Pour la presse écrite :

— Compréhension du sujet et richesse de l'information : 100/400;

— Techniques rédactionnelles : 75/400;

— Maîtrise de la langue : 75/400;

— Secrétariat de rédaction (correction de la copie, typographie, maquette, remise en forme des textes et titres pour adaptation au format du journal) : 100/400;

— Photographie : 50/400.

Pour la radiodiffusion-télévision :

— Compréhension et richesse de l'information : 100/400;

— Réalisation et mise en onde : 100/400;

— Qualités techniques (montage, prise de son) : 100/400;

— Français (adaptation de la langue au style radiophonique) : 100/400.

Art. 16. — L'évaluation de l'enquête de fin d'études est faite par un jury convoqué et présidé par le directeur du Centre. Ce jury est composé du directeur du CESTI, du directeur des études, des enseignants permanents, d'au moins deux chargés de cours choisis par le directeur, des responsables de la troisième année dans chacun des pays d'accueil ou leurs représentants, et d'au moins deux responsables d'organes de presse désignés par le directeur du Centre.

Art. 17. — Les notes relatives à l'évaluation permanente et au comportement professionnel sont proposées par les enseignants responsables de la troisième année et pondérées définitivement par le jury.

Art. 18. — Les étudiants ayant au moins la moyenne à l'évaluation générale soit 590 sur 1180 reçoivent le diplôme du CESTI à condition d'avoir obtenu la moyenne à l'enquête de find'études soit 200 sur 400.

Art. 19. — Les étudiants qui n'ont pas obtenu la moyenne à l'enquête de fin d'études sont autorisés à représenter, une seule fois, l'année suivante, une autre grande enquête portant sur un sujet différent.

Art. 20. — L'étudiant qui, pour raison de force majeure acceptée par le jury, n'a pu présenter son travail de fin d'études est autorisé à le faire à la prochaine réunion du jury de grande enquête.

Art. 21. — Sauf cas de force majeure laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique du CESTI, aucun étudiant n'est autorisé à redoubler une année.

TITRE III

Dispositions transitoires

Art. 22. — A titre transitoire, le CESTI est autorisé à regrouper des promotions pour dispenser des enseignements communs.

Art. 23. — Les dispositions du présent décret sont applicables en octobre1977 en première année, en octobre 1978 en deuxième année et en octobre 1979 dans les trois années.

Sont abrogés aux périodes correspondantes les arrêtés n°s 11167 *bis* du 1er septembre 1971 et 7577 du 24 juillet 1973.

Art. 24. — Le ministre de l'Enseignement supérieur, le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
Daouda SOW.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

ANNEXE

PREMIERE ANNEE

I. — *Formation générale.*

A. — *Conaissance du Monde contemporain :* Etudes des grands ensembles géo-politiques liés à la connaissance de l'actualité :

1. « France — Europe occidentale » :
— La IVe République française et le problème colonial;
— La Ve République française et la « décolonisation »;
— La Société française aujourd'hui :
— le pouvoir économique et politique,
— agents et forces socio-économiques et politiques,
— enjeux et débats actuels.
— La situtation des travailleurs immigrés en France;
— La politique étrangère de la France : ses rapports avec le Tiers-Monde;
— L'Europe aujourd'hui : les institutions, le poids des différents partenaires, enjeux et débats actuels, perspectives.

2. « U.R.S.S. — Europe de l'Est » :
L'U.R.S.S. :
— évolution historique et politique de 1917 à nos jours,
— la situation socio-économique aujourd'hui,
— le modèle soviétique du développement; le socialisme soviétique,
— l'U.R.S.S. et le monde : rapports avec l'Occident, les démocraties populaires, le Tiers-Monde.
— La Yougoslavie aujourd'hui;
— L'Albanie aujourd'hui;
— La Tchécoslovaquie aujourd'hui.

3. « Amérique latine » :
— Présentation générale de l'Amérique latine; cadre historique et géographique; typologie politique;
— Formations sociales en Amérique latine — analyse de l'évolution politique au Chili, au Vénézuela, en Argentine;
— Structures et réformes agraires en Amérique latine : étude comparée à partir de pays témoins (Cuba, Brésil, Pérou).

4. « Asie » :
La Chine :
— la Chine ancienne; cadre géographique,
— la Chine de 1949 à nos jours,
— la société chinoise aujourd'hui,
— la Chine et le reste du monde aujourd'hui,
— la voie chinoise du dévelaoppement,
— Mao et le maoïsme.
— Le triangle indien : l'Inde, le Pakistan, le Bengladesh aujourd'hui;
— Le Sud-Est asiatique aujourd'hui;
— Le Japon aujourd'hui;
— L'Indonésie aujourd'hui.

5. « Le monde arabe » :
— Cadre historique et géographique;
— Les sous-ensembles du monde arabe;
— Le conflit israélo-palestinien, la crise libanaise;
— La bataille actuelle du pétrole.

B. — *Connaissance de l'Afrique contemporaine :* Etude globale de l'Afrique d'aujourd'hui.

1. Le continent africain dans le monde contemporain :
a) Géographie économique et politique de l'Afrique actuelle lignes et données générales);
b) Les grands courants idéologiques et politiques de l'Afrique actuelle;
c) Les institutions interafricaines et les regroupements régionaux, économiques et politiques (historiques, structures et tendances actuelles);
d) Les relations avec le reste du monde : accords politiques et économiques, bilatéraux et multilatéraux.

2. Les institutions nationales (institutions politiques, juridiques et et administratives des Etats africains...) :
a) Les institutions politiques : les grands types de constitutions : analyse de cas;
b) Les institutions administratives et juridiques :
— le modèle anglo-saxon;
— le modèle français.

C. — *Histoire des relations internationales :* Approche historique globale visant à la connaissance des grands problèmes contemporains.

1. Histoire des relations internationales, de la première guerre à nos jours (grandes lignes, tableau synoptique).
2. La crise de 1929.
3. La guerre de 1939-1945 (grandes lignes).
4. L'après guerre :
a) Constitution des grands blocs, rapports Est-Ouest (guerre froide, détente);
b) Montée du Tiers-Monde;
c) Les rapports Nord-Sud (riches et pauvres);
d) Contradictions et « points chauds » du globe (en rapport avec l'actuatlité);
e) Problèmes et perspectives actuels.

D. — *Langues :*
— Français;
— Anglais.

II. — *Enseignement professionnel.*

Presse écrite :

a) Qu'est-ce qu'une information ?
Compréhension de la nouvelle ?
Genres de nouvelles ?
L'essentiel d'une nouvelle ?
Les sources de la nouvelle.

b) Traitement de base et construction de l'information (travail sur : dépêches, discours, rapports, documents, statistiques, archives, interviews, etc.);
Titre;
Nouvelle brève;
Nouvelle développée;
Synthèse.

c) Vérification et complément d'information;
Les archives.

d) La petite recherche d'information;
La recherche (démarche, prise de notes);
Les questions sur l'événement d'actualité;
La pratique des petites interviews (information-opinion);
La pratique des petits reportages (choses vues).

Secrétariat de rédaction :

a) Place d usecrétariat de rédaction dans un quotidien et un périodique;

b) Notions de base; écriture, planning et collecte de la copie, correction, code typographique, cotation, calibrage, l'illustration et la tiraille;

c) Travail au desk;

d) Maquette de mise en page, réalisation d'un journal-école;
e) Traitement du texte imprimé.

Photo :

a) Histoire de la photo;
b) Lumière et sa composition;
c) Graphes d'enregistrement;
d) Graphes de reproduction;
e) Utilisation de la lumière;
f) L'optique;
g) La chimie;
h) L'usage des filtres;
i) Les accessoires;
j) Le langage de l'image.

Radio :

a) Histoire de la radio et initiation technique;
b) Le style radio : particularités, travail sur dépêches, le micro;
c) Petites émissions d'information;
d) Utilisation du magnétophone : interview d'information et d'opinion, petits reportages, initiation au montage.

III. — *Sciences de l'information.*

Histoire de la presse et des moyens de communication :

a) La communication des nouvelles avant l'imprimerie;
b) L'imprimerie et ses conséquences;
c) L'apparilion du périodique;
d) Presse de salon et revues savantes;
e) La révolution française et la presse, la doctrine de la liberté de presse;
f) La presse de 1815 à 1914;
g) Les débuts de la grande presse d'information.

DEUXIEME ANNEE

I. — *Formation générale.*

A. — *Connaissance du Monde d'hier :* Etude des faits et des idées socio-économiques de l'Europe : (Histoire de la société marchande européenne) :

1. Présentation synoptique de l'histoire de l'Europe;
2. La naissance du Capitalisme (fin du Moyen-Age) :
   a) Naissance des grands courants commerciaux;
   b) La révolution urbaine;
   c) Le mercantilisme.
3. Le capitalisme bancaire (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles) :
   a) Naissance de la monnaie scripturale;
   b) Les grandes compagnies (pré-colonisation);
   c) La révolution industrielle.
4. Le capitalisme industriel (XIXe siècle) :
   a) Les faits : (Angleterre et France);
   b) Les théories :
      — le libéralisme économique;
      — socialisme et marxisme.
   c) L'expansion capitaliste (prélude à la colonisation).

B. — *Connaissance de l'Afrique d'hier :* Analyse diachronique des sociétés dites traditionnelles et études des grandes civilisations africaines :

1. Histoire de l'Afrique pré-coloniale :
   a) Cadre historique et géographique (grandes lignes);
   b) Les Empires et les grands types d'organisations sociales;
   c) Les grandes migrations internes;
   d) Les relations avec le reste du monde :
      — commerce,
      — introduction et expansion de l'Islam.
2. Cultures et sociétés africaines :
   a) Généralités :
      — société, culture, civilisation,
      — le débat « nature-culturelle,
      — le concept d'aire culturelle.
   b) Les grands groupes de civilisations africaines :
      — civilisation de l'arc,
      — civilisation des greniers,
      — civilisation de la lance,
      — civilisation des cités,
      — civilisation des industries.
   c) Analyses monographiques comparées : (aires culturelles de l'arc, de la lance ou du grenier);
   d) Notions d'anthropologie générale : (à partir des analyses monographiques) :
      — Mode de production :
         — techniques de la production,
         — appropriation de la nature,
         — utilisation du surplus.
      — Techniques d'expression :
         — langage,
         — arts et jeux.
      — L'échange :
         — interdit de l'inceste,
         — système deparenté.
      — Organisation sociale élargi :
         — l'individu,
         — l'éducation,
         — les groupes sociaux,
         — les conflits.
      — Les structures institutionnelles :
         — politiques,
         — juridiques.
   e) Méthodologie de la connaissance sociale :
      — principes méthodologiques,
      — types d'enquêtes,
      — méthodes de présentation graphique.
3. Histoire de la colonisation et de la décolonisation :
   a) Partage de l'Afrique par les grandes puissances;
   b) Evolution du colonialisme en Afrique :
      — modèles anglo-saxon, français, belge,
      — analyse des modèles en différents domaines :
         — économique,
         — culturel et religieux,
         — politique et juridique,
         — inter-ethnique.
   c) Les résistances à la colonisation :
      — de type culturel et religieux : les messianismes, l'Islam,
      — de type latent.
      — de type armé : les Révoltes,
   c) La décolonisation :
      — de type pacifique,
      — de type armé,
      — actualité de la décolonisation.

C. — *Langues :*
— Français;
— Anglais.

II. — *Enseignement professionnel*

Presse écrite :

a) Révision des techniques de recherche et de collecte;
b) Notion de synthèse, la synthèse d'actualité;
c) Rédaction et écriture journalistiques;
d) Genres rédactionnels : reportage, entrevue, enquêtes commentaires;
e) Réalisation de journaux-école de type quotidien.

Secrétariat de rédaction :

Le quotidien :

a) Notions de base, révision, visites d'imprimeries;
b) Réalisation d'un quotidien : mise en page, planning, mise en page du reportage photo, réalisation de journaux-école quotidiens.

Photo :

a) Révision;
b) Maniement de l'appareil;
c) Le reportage photo;
d) Prises de vues en extérieur;
e) Laboratoire : tirage.

Radio :

a) Le journal parlé : conférence de rédaction, découpage, conducteur, illustrations, archives;

b) Interview et reportage;
c) Analyse et commentaire;
d) Pages spéciales et documentaires.

Télévision :

a) Langage de l'image;
b) Présentation devant caméra;
c) Commentaire sur film;
d) Le reportage;
e) Réalisation d'un magasine d'information.

III. — *Sciences de l'Information.*

La presse en Afrique :

a) Histoire de la presse africaine;
b) Tableau général des moyens d'information et de communications;
c) La législation de presse en Afrique;
d) Le Tiers-Monde et la presse (pools régionaux, agences africaines, agences du Tiers-Monde).

La profession :

a) Organisation de la profession;
b) Déontologie de la profession;
c) Organisation du journal, de la radio, de la télévision, de l'agence, du périodique;
d) Information et développement.

TROISIEME ANNEE

I. — *Information générale.*

A. — *Les mécanismes du sous-développement :* (Analyse théorique et concrète des mécanismes du sous-dévloppement en Afrique) :

1. Les origines du sous-développement :
a) Approche historique :
— l'expansion coloniale (XIXe et XXe siècles),
— le partage de l'Afrique par les puissances européennes,
— b) Les causes du sous-développement : apparition des déséquilibres :
— démographiques,
— économiques,
— socio-culturels, dus à la domination étrangère.

2. Les mécanismes actuels du sous-développement en Afrique (analyse des divers types de déséquilibres) :
a) Les déséquilibres démographiques :
— structures de la population (pyramides des âges),
— mouvement de la population (fécondité, natalité, mortalité).
b) Déséquilibres économiques :
— désarticulation (aspect interne) :
— analyses sectorielles,
— les dualismes socio-économiques,
— extraversion (aspect externe) :
— analyse des échanges extérieurs,
— problème de l'échange inégal.
c) Déséquilibres socio-culturels :
— rapports culture dominée — culture dominante,
— destructuration sociale et nouvelles, stratifications sociales.

B. — *Problématique du développement :*

1. Croissance ou développement ?
a) La notion de croissance;
b) Les dimensions socio-culturelles du développement.

2. Types de modèles significatifs :
a) Planification centralisée plus étude de cas;
b) Planification déecntralisée plus étude de cas;
c) Le modèle libéral plus étude de cas.

3. — Les stratégies de développement :
a) Les garnds types de choix :
— Croissance équilibrée ou croissante non équilibrée ?
— Agriculture ou industrie ?
— Industrie lourde ou de transformation ?
— Techniques d'industrialisation ?

b) Nécessité de la planification :
— planification en pays développés et en pays sous-développés;
— types de planification (actualité).

4. — Actions de développement :
a) En milieu rural : animatien, vulgarisation agricole, coopération, crédit agricole, grandes opérations de développement;
b) Dans le domaine industriel : Code des Investissements, développement de la petite industrie, etc...
c) En matière éducative : alphabétisation, ruralisation de l'enseignement, promotion sociale, etc...
d) Dans le domaine de l'information :
— campagnes d'information et développement;
— médiats et développement.

C. — *Notions d'économie politique :* Acquisition des notions fondamentales et des instruments d'économie politique et de démographie.

Notions d'économie politique :

a) La production :
— facteur capital, travail;
— combinaison des facteurs : l'unité de production;
— la fonction de production;
b) La consommation :
— la fonction de consommation;
— les comportements de consommation;
c) L'échange et le marché :
— théorie de la valeur (valeur - travail, valeur - marchande);
— théorie libérale de l'équilibre de l'offre et de la demande;
— les prix;
— monnaie (formes de monnaie, systèmes monétaires);
— le circuit économique (éléments de comptabilité nationale) :
— les agents économiques;
— les grands agrégats de l'économie nationale;
— le tableau économique national;
d) Méthodologie de la connaissance économique :
— initiation à la lecture statistique;
— initiation aux méthodes de présentation graphique;
e) Méthodologie de la connaissance démographique :
— pyramides des âges;
— évaluation des taux de fécondité, de natalité et de mortalité;
— Méthodes simplifiées d'analyse et de projection démographique;

D. — *Connaissance du monde nord américain :*
— histoire;
— géographie humaine, politique, économique;
— institutions politiques;
— société et problèmes actuels;
— les U.S.A. dans le monde.

E. — *Langues :*
— anglais;
— français.

E. — *Enseignement professionnel :*

Presse écrite :

a) révision, l'enquête journalistique;
b) rubriques spécialisées;
c) revue de presse,
d) réalisation de journaux-école (type périodique);
e) rédaction et écriture;
f) stages en entreprise.

Secrétariat de rédaction :

Le périodique :

a) règles générales de mise en page;
b) réalisation des périodiques;
c) réalisation de journaux spécialisés;
d) techniques graphiques.

Photo :

a) reportage photo;
b) la couleur;
c) le laboratoire : techniques spéciales de tirage;
d) étape finale : repiquage, montage, collage.

Radio :

a) journal parlé et programme spécial;
c) le reportage;;
c) autres émissions d'information;
d) émissions magasines;
e) l'animation;
f) culture musicale et recherche documentaire;
g) organisation d'une radio : grilles, droits d'auteur, publicité;
h) la radio et son public.

Télévision :
— le journal télévisié; différentes formules;
— le magazine d'actualités, le documentaire;
— reportage film 16 mm (préparation, réalisation, montage).

G. — *Sciences de l'information :*
a) Introduction au droit et à la politique de l'information;
b) Psycho-sociologie de l'information :
— la révolution de l'information;
— l'évaluation des effets « primaires » des médias;
— l'évaluation des effets « secondaires » et globaux;
— l'observation des publics;
— les cadres psycho-sociologiques de l'action des médias;
c) *Economie de l'information :*
— structures et problèmes généraux de l'économie de l'information;
— le marché et la publicité;
— la gestion de l'entreprise de presse.
d) Connaissance de la presse et des moyens d'information à travers le monde.

DECRET n° 78-700 du 17 juillet 1978 modifiant le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la convention générale de coopération technique entre le Gouvernement du Royaume de Belgique et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à Dakar le 1er juillet 1968;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 relatif à l'organisation des études à la faculté des Sciences juridiques, modifié par les décrets n° 72-271 du 16 mars 1972 et n° 74-405 du 26 avril 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévues par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis du conseil provisoire de l'Université en sa séance du 14 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 28 octobre 1977;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

« *Article* 2. (3° alinéa). — Le deuxième cycle est un cycle du décret n° 70-1139 du 13 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article* 2. (° alinéa). — Le deuxième cycle est un cycle de formation spécialisée, sanctionné par une maîtrise ès sciences juridiques avec les options suivantes :

1° Administration publique;
2° Relations internationales;
3° Judiciaire;
4° Droit des affaires ».

« *Article 12.* — La maîtrise ès sciences juridiques est délivrée aux étudiants ayant satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances pour chacune des années du premier et du deuxième cycle ».

« *Article 13.* — La maîtrise ès sciences juridiques est délivrée avec l'une des options suivantes :

1° Administration publique;
2° Relations internationales;
3° Judiciaire;
4° Droit des affaires.

« Sur chaque diplôme de maîtrise ès sciences juridiques figure l'option pour laquelle il est délivré ».

« *Article 19* — Sont admis à s'inscrire en vue du doctorat de spécialité, les titulaires d'une maîtrise ès sciences juridiques, ou d'un diplôme équivalent. Peuvent également être admis à s'inscrire, sur décision du doyen, prise après avis de l'assemblée de faculté, les titulaires d'un autre diplôme d'enseignement supérieur ou, à titre exceptionnel les candidats ayant donné par leurs titres et travaux la preuve d'une aptitude à la recherche ».

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 17 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Abdou DIOUF.
Le Premier Ministre,

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

DECRET n° 78-743 du 28 juillet 1978 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, est chargé de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, à compter du 26 juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 29 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRETS *portant diverses dispositions concernant des terrains du domaine national*

Par décret n° 78-719 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Vélingara, d'une contenance de 2500 mètres carrés destinés à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Mamadou Sow, qui envisage d'y implanter une station de distribution d'essence.

Art. 2. — Ledit terrain étant libre de toute occupation, aucune indemnité n'est à allouer.

Art. 3. — M. Mamadou Sow est autorisé en conséquence à prendre possession du terrain ainsi désaffecté en vue de la réalisation de son projet.

Art. 4. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-720 en date du 25 juillet 1978 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national à Diourbel, au sud du Camp des Gardes, d'une contenance de 1900 mètres carrés destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. Cheikh Kane, commerçant à Diourbel.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES INTERMINISTERIELS *portant organisation d'examens*

ERRATUM *à l'arrêté n° 6407 M.E.N.-S.G.-EX.C. en date du 18 mai 1978 (J.O. n° 4648 du 22 juillet 1978, page 914).*

1° En ce qui concerne le titre de l'arrêté ministériel,

Au lieu de :

« portant organisation de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, option sociale, couture (C.A.P.E.F.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale alimentation (C.A.P.E.F.) à l'école normale d'enseignement technique féminin à Dakar, session de 1978, et désignation du jury ».

Lire :

« portant organisation de l'examen du certicat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale, option sociale, couture et alimentation (C.A.E.E.F.) et du certificat d'aptitude au professorat de l'économie familiale (C.A.P.E.F.) à l'école normale d'enseignement technique féminin à Dakar, session de 1978, et désignation du jury ».

2° A l'article premier,

Au lieu de :

« Les examens du certicat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.P.E.F.)... »,

Lire :

« Les examens du certificat d'aptitude à l'enseignement de l'économie familiale (C.A.E.E.F.)... »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 8798 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 5 juillet 1978 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture aura lieu à partir du 3 juillet 1978 à Ziguinchor.

Calendrier des épreuves

a) *Epreuves pratiques et orales :* du lundi 3 au mercredi 5 juillet 1978;

b) *Epreuves écrites :* du jeudi 6 au mardi 11 juillet 1978.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Vice-président :

le directeur de la Production agricole, représentant le ministre du Développement rural.

Membres :

MM. l'inspecteur régional de l'Agriculture à Ziguinchor;
le directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor;
Henri Matray, professeur à l'EA.T.A., Ziguinchor;
Michel Schleiffer, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Henri Monge, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Marc Besancon, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Jean Joseph Gomis, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Jean Olivain, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Dominique Kohli, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
André Gilain, professeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Boubou Ndiaye, instructeur, à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Nouha Diédhiou, instructeur, à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Oumar Diop, instituteur, à l'E.A.T.A., Ziguinchor;
Firmin Coly, instructeur à l'E.A.T.A., Ziguinchor.

Art. 3. — Le directeur de l'E.A.T.A.Z. est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 4. — Le directeur de l'E.A.T.A.Z. choisira parmi les membres du jury les commissions de suveillance des épreuves.

Art. 5. — Les procès-verbaux de l'examen signés par les membres du jury, seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Art. 6. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Par arrêté ministériel n° 8799 M.E.N. en date du 5 juillet 1978 :

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 3 juillet 1978 à Ziguinchor.

Calendrier des épreuves

a) *Epreuves écrites :* du lundi 3 juillet au vendredi 7.

b) *Epreuves orales et pratiques :* du lundi 10 au mercredi 12 juillet 1978.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des agents techniques des Eaux et Forêts est chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

le directeur de l'Enseignement moyen secondaire, technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Vice-président :

le directeur des Eaux et Forêts, représentant le ministre du Développement rural.

Membres :

l'inspecteur régional des Eaux et Forêts à Ziguinchor;
le directeur de l'E.A.T.E.F. de Ziguinchor;
les ingénieurs et professeurs chargés de cours à l'E.A.T.E.F. :
MM. René Robin;
Bernard Pasquelin;
Paul André François;
Henri Monge;
Pierre Poilcot;
Patrick Cornet;
Jean F. Huck;
Milan Rupet;
Richard Pletscher;
Philippe Durgniat;
Ibrahima Dramé;
Malick Bâ.

Art. 4. — Le directeur de l'E.A.T.E.F. choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury, seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-725 du 25 juillet 1978
portant approbation de l'avenant à la convention d'établissement signée entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (SIPOA).

RAPPORT DE PRESENTATION

La Société industrielle pharmaceutique (SIPOA) est agréée en qualité d'entreprise conventionnée par décret n° 72-1447 du 13 décembre 1972.

M. le Premier Ministre, après avoir approuvé les conclusions du groupe de travail auquel il avait chargé d'examiner le dossier de la SIPOA, avait demandé au Ministre du Plan et de la Coopération, par sa lettre n° 1562 du 7 mars 1977 de veiller à l'application de ces dites conclusions.

Cette application devait se traduire par la préparation d'un avenant à la convention SIPOA du 30 septembre 1972, et portant sur des amendements tendant à apporter des précisions relatives aux alinéas 1 et 2 de l'article 7, et à supprimer l'alinéa 3 de l'article 10 de la convention d'établissement.

Cet avenant étant signé le 10 mars 1978, par les deux parties, c'est à dire le Gouvernement du Sénégal et la SIPOA, nous soumettons à votre signature, le projet de décret portant son approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 78-20 du 29 janvier 1978 portant code des investissements;

Vu le décret n° 72-1447 du 13 décembre 1972 portant agrément de la Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain en qualité d'entreprise conventionnée;

Vu la demande de la société;

Sur le rapport du ministre du Plan et de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'avenant signé le 10 mars 1978, modifiant certaines dispositions de la convention d'établissement passé le 30 septembre 1972, entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société industriel pharmaceutique de l'Ouest africain.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Equipement, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,
Moustapha NIASSE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

AVENANT A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT

passée le 30 septembre 1972
entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et
La Société industrielle pharmaceutique de l'Ouest africain (S.I.P.O.A.)

Article premier

Les dispositions de l'alinéa 7 de la convention signée le 30 septembre 1972 entre le Gouvernement du Sénégal et la S.I.P.O.A. sont modifiées comme suit :

Article 7 *(nouveau)*

Non aggravation, non discrimination et protection

7.-1. Sauf en ce qui concerne la législation du travail, les lois sociales et les dispositions législatives ou réglementaires destinées à accroître la protection du malade, il ne pourra être fait application à la société, pendant la durée de la présente convention, d'aucune disposition législative ou réglementaire ayant pour effet d'aggraver les conditions d'exploitation ou de gestion de l'entreprise découlant des dispositions de la présente convention et de la législation en vigueur à la date de sa prise d'effet.

Au cas où dans un délai de trois mois à compter de sa publication ou de sa notification, la société n'aurait pas fait connaître aux autorités compétentes qu'une disposition est considérée comme aggravante au sens du présent article, elle sera réputée ne pas considérée celle-ci comme aggravante.

Dans le cas contraire, si le Gouvernement n'a pas répondu dans un délai de trois mois à une modification motivée faite par la société, sous pli recommandé avec accusé de réception, cette disposition ne sera pas applicable à cette dernière. En cas de désaccord, il sera recouru à la procédure d'arbitrage prévue à la présente convention.

7-2. Le Gouvernement du Sénégal ne donnera pas d'autorisation pour fabrication locale des produits fabriqués par la S.I.P.O.A. à la date de la signature du présent avenant.

Par la suite le Gouvernement du Sénégal ne donnera pas d'autorisation pour la fabrication locale des produits que la S.I.P.O.A. aura réalisés ou déclarés par écrit au Gouvernement, devoir fabriquer, le délai de réalisation ne devant pas excéder deux ans.

Toutefois cette clause ne vise pas :

a) les produits déjà fabriqués à la date de la signature de la présente convention;

b) les produits dont la société ne serait pas directement ou indirectement licenciée pour le Sénégal.

Article 2

Les dispositions de l'article 10 de la convention sont modifiées comme suit :

Article 10 *(nouveau)*

Fonctionnement industriel et commercial

10-1. La société s'engage à ce que tous les produits pharmaceutiques fabriqués répondent aux normes internationales. Une liste non exhaustive de ces produits ainsi que le calendrier de ses réalisations sera fournie par la société et annexée à la présente convention.

Deux catégories de fabrication seront réalisées :

— des fournitures destinées à l'approvisionnement de la Pharmacie nationale d'Approvisionnement (P.N.A.).

— des fabrications destinées au secteur privé.

10-2. En ce qui concerne les fabircations destinées à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement :

a) La Pharmacie nationale d'Approvisionnement garantit à la société l'exclusivité de ses approvisionnements pour les produits fabriqués par la société dans les conditions économiques ci-dessous :

Les prix de référence pour la première année seront ceux des achats pratiqués par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement au cours de la gestion 1971-1972;

En cas de dépassement, le nouveau prix de cession sera soumis à l'approbation de la commission des achats du ministère de la Santé publique et des Affaires sociales qui tiendra compte d'une part du fait de l'investissement local effectué par la société, d'autre part des éléments suivants :

— cours mondial le plus favorable connu de la matière première nécessaire à la fabrication du produit;

— niveau des salaires directs et charges s'y rapportant tels qu'ils résultent du dossier compte d'exploitation ou pour la première année du compte d'exploitation prévisionnel;

— frais généraux d'usine et amortissements se rapportant à cette production et comptes proportionnellement par rapport à la production totale de l'usine.

b) La Pharmacie nationale d'Approvisionnement établira un programme d'approvisionnement annuel qui sera communiqué à la société trois mois avant le début de l'année budgétaire correspondante. Par ailleurs, le ministère des Finances et des Affaires économiques s'engage à régler les mandatements émis par la Pharmacie nationale d'Approvisionnement en faveur de la société de telle façon que les règlements à la société soient effectués dans un délai maximum de 90 jours suivant la livraison. En cas de dépassement de ce délai, la société incorporera les frais financiers s'y rapportant dans le calcul de ses prix.

10-3. En ce qui concerne les fabrications destinées au secteur privé, deux catégories de produits seront fabriquées :

— produits sociaux :

— produits sous-licence.

a) *Produits sociaux :*

La société s'engage à en réaliser la mise à la disposition du public à un prix économique et dans la présentation simplifiée.

b) *Produits sous-licence :*

Le Gouvernement s'engage à accorder les autorisations d'importation, fabrication et vente au Sénégal des produits pharmaceutiques du Groupe SOFFIN conformes aux normes légales.

Article 3

Compte tenu de l'incidence de la suppression progressive des droits et taxes à l'importation sur les produits pharmaceutiques, deux mesures sont prises :

— d'une part, l'exonération des droits d'entrée pour les matières et éléments de conditionnement entrant dans la fabrication des produits de la Société;

— d'autre part, l'autorisation préalable d'importation pour les produits concurrençant ceux fabriqués par la Société.

Cette mesure qui vise à assurer la situation concurrentielle de la société ne la dispense pas de la nécessité d'améliorer sa productivité et de réduire ses coûts.

En conséquence, les dispositions à l'article 15 nouveau de l'avenant à la convention du 30 septembre 1972 signé le 3 avril 1974 sont modifiées comme suit :

Article 15 *nouveau*

Droits et taxes sur les matières premières et éléments de conditionnement destinés à la fabrication des produits.

15-1. Les matières premières et éléments de conditionnement destinés à la fabrication des produits de la Société sont exonérés de tous droit s et taxes d'entrée.

15-2. Les produits concurrents de ceux fabriqués par la Société sont soumis à autorisation préalable d'importation.

En contrepartie il est fait obligation à la S.I.P.O.A. de vendre les produits qu'elle fabrique à des prix homologués.

Fait à Dakar, le 30 novembre 1977.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société Industrielle Pharmaceutique de l'Ouest Africain :

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 78-733 du 26 juillet 1978
portant intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 30 juillet au 14 août 1978.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 26 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-748 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Souleymane Ndiaye, ingénieur chimiste, précédemment directeur des Relations extérieures à la Délégation générale à la Recherche scientifique et technique, est nommé commissaire à l'Aide alimentaire, en remplacement de M. Oumar Coly, mis à la disposition du délégué général à la Recherche scientifique et technique.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-749 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Tidiane Ly, administrateur civil, précédemment gouverneur de la Région du Sénégal oriental, est nommé directeur général de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (O.N.C.A.D.), en remplacement de M. Saliou Sarr, mis à la disposition du Premier Ministre.

Art. 2. — Le ministre du Développement rural est chargé de l'exécution du présent décret.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

DECRET n° 78-724 du 25 juillet 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêté, pendant la période de 16 au 21 juillet 1978.

secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, sont chargés, chacun

Art. 2. — Le ministre du Développement rural et le en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-718 du 25 juillet 1978
portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé de l'intérim de M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, pour la période du 18 au 28 juillet 1978.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement industriel, et de l'Artisanat,
Cheikh Amidou KANE.

DECRET n° 78-704 *en date du 17 juillet 1978 portant nomination du directeur de l'Artisanat.*

Article premier. — M. Ababacar Dia, professeur d'enseignement technique, est nommé directeur de l'Artisanat par intérim.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet à compter de la date de sa signature.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 78-759 *en date du 28 juillet 1978 portant nomination du directeur technique de l'O.R.T.S.*

Article premier. — M. Alioune Mbodj Dione, ingénieur des Télécommunications, précédemment en service à l'Office des Postes et Télécommunications, est nommé directeur technique de l'Office de la Radiodiffusion-Télévision du Sénégal (O.R.T.S.), en remplacement de M. Guy Muret, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de cution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 78-758 *en date du 28 juillet 1978 portant nomination d'un membre de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre des Médecins.*

Article unique. — Le docteur Madiou Touré, directeur de la Santé publique par intérim, est nommé membre de la commission chargée de la constitution initiale des tableaux des sections de l'ordre des Médecins, en remplacement du docteur Papa Gaye.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 78-734 du 26 juillet 1978
abrogeant et remplaçant les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration d'agents ayant effectué le stage de formation du Centre d'Etudes du Service des Enquêtes économiques.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret qui vous est soumis, abroge et remplace le décret n° 73-353 du 14 avril 1973.

En effet, le décret n° 67-1263 du 8 novembre 1967 prévoyait en ses articles 2 et 3 que les anciens élèves du Service des Enquêtes économiques conserveront au moment de leur nomination une ancienneté civile égale à un an.

Le décret n° 73-353 du 14 avril 1973 modifie ces dispositions en précisant que l'ancienneté conservée par les intéressés est égale à la période allant de la date de leur sortie de l'Ecole des Enquêtes économiques à celle de leur nomination, soit 6 ans 9 mois.

Ce décret, contrairement à celui qu'il modifie, n'a pas été soumis à l'avis du Conseil supérieur de la Fonction publique. Les décrets n° 73-354 du 14 août 1973 et n° 73-1030 du 19 novembre 1973 portant reconstitution de carrière de MM. Tidiane Aw et Adrien Senghor furent adoptés aussi à la suite de la même procédure irrégulière.

La Cour suprême, sur recours de l'Amicale des administrateurs civils déclara forclose la demande d'annulation du décret n° 73-353 du 14 avril 1973 et annule cependant, pour excès de pouvoir, les deux autres textes.

C'est pour permettre la régularisation de la situation des intéressés que ce texte a été repris à nouveau et soumis au Conseil supérieur de la Fonction publique.

Les décrets qui viendront en application seront adoptés cette fois dans des conditions régulières.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 67-1203 du 8 novembre 1967 autorisant le recrutement sur titres à l'Ecole nationale d'Administration des agents ayant effectué le stage de formation au Centre d'Etudes du Service des Enquêtes économiques, modifié par le décret n° 73-353 du 14 avril 1973;

Vu le décret n° 77-429 du 31 mai 1977 portant réorganisation de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 77-880 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Administration générale;

Vu l'avis du conseil supérieur de la Fonction publique en sa séance du 23 février 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 26 mai 1978;

Sur le rapport du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 2 et 3 du décret n° 67-1203 du 8 novembre 1976 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 2.* — Les fonctionnaires ou agents visés à l'article premier effectueront leur scolarité en section économique et financière. Ils seront, s'ils obtiennent le brevet de l'Ecole nationale d'Administration en juin 1968, nommés administrateurs civils stagiaires à compter du 1er juillet 1978, ils seront titularisés à compter du 1er juillet 1968 et conserveront à compter de cette même date une ancienneté civile égale à la durée des services effectués, depuis leur retour de stage, en qualité de fonctionnaires ou d'agents non titulaire de l'Etat ou des établissements publics ».

« *Article 3.* — Les licenciés en droit ou ès sciences économiques recrutés sur titres à l'Ecole nationale d'Administration en novembre 1967 après avoir effectué le stage et subi avec succès l'examen professionnel visé à l'article premier, effectueront leur scolarité en section économique et financière. Ils seront, s'ils obtiennent le brevet de l'Ecole nationale d'Administration en juin 1968, nommés administrateurs civils stagiaires à compter du 1er juillet 1968. Ils seront titularisés et conserveront une ancienneté civile égale à un an à compter de cette même date.

« Toutefois, les intéressés peuvent, sur leur demande, etre autorisés à renoncer au bénéfices de ces dispositions et à effectuer leur scolarité dans une autre section ».

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 73-353 du 14 avril 1973.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

DECRETS *portant institution de commissions administratives paritaires « ad hoc »*

Par décret n° 78-701 en date du 17 juillet 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1961, il est institué une commission spéciale chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement du corps des agents sanitaires au titre de l'année 1977 (30-6-1977) et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Néant

Deuxième groupe de grades

M. Souabou Sakho, circonscription médicle de Tambacounda, *titulaire.*

Troisième groupe de grades

MM. Séga Diagne, centre hospitalier de Fann, Dakar, *titulaire;*
Bassirou Diagne, centre hospitalier de Fann, Dakar, *suppléant.*

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-702 en date du 17 juillet 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1977 (30-6-1977) et des années antérieures dans les corps groupés des assistants sociaux et des infirmiers d'Etat du cadre de la Santé publique.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

1° REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représentant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Mmes Khar Mané, ministère de la Santé publique, *titulaire;*
Magné Dieng, maternité du Centre hospitalier municipal Abass-Ndao, Dakar, *suppléante.*

Deuxième groupe de grades

Mme Rose Corréa, maternité du Centre hospitalier municipal Abass-Ndao, Dakar, *suppléante.*

Troisième groupe de grades

Mmes Guèye née Ramatoulaye Seck, au ministère de la Santé publique, *titulaire;*

Diop née Nafi Ndoye, hôpital de Kaolack, *suppléante.*

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-703 en date du 17 juillet 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et au conseil de discipline, il est institué une commission administrative paritare *ad hoc* chargée de proposer les incriptions aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1977 (306-1977) et des années antérieures dans les corps groupés des infirmiers d'Etat et des agents techniques médicaux.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

Membres :

— un représetant du ministre de la Santé publique;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques;

— un représentant du ministre chargé de l'Urbanisme et de l'Environnement.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

M. Ngor Faye, service sanitaire du Port autonome de Dakar, *titulaire.*

Deuxième groupe de grades

M. Massar Gaye, circonscription médicale de Ziguinchor, *titulaire.*

Troisième groupe de grades

MM. Aly Amar Anne, Institut d'hygiène sociale de Dakar, *titulaire;*
Babacar Ndour, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, *suppléant.*

Les représentants des ministères devront obligatoirement appartenir à la hiérarchie « B » ou « C ».

Art. 3. — Les membres suppléants ne peuvent siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-757 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, notamment en son article 24, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentiste au titre des années 1977 (30-6-1977) et antérieures.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

— le secrétaire général du Gouvernement ou son représentant.

Membres :

— le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant;

— le ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant;

— le ministre de la Santé publique ou son représentant.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

M. Lamine Diallo inspection médicale des Ecoles à Dakar, *titulaire.*

2e groupe de grades

MM. Mamadou Bathily, Région médicale de Thiès, titulaire;
Mamadou Diallo, centre hospitalier de Fann à Dakar, *suppléant.*

3e groupe de grades

MM. Moctar Ndiaye, Ministère des Affaires étrangères, *titulaire;*
Papa Soulèye Ndiaye, Région médicale de Kaolack, *suppléant.*

4e groupe de grades

MM. Zacharia Touré, circonscription médicale de Mbour, *titulaire;*
Ibrahima Bâ, circonscription médicale de Thiès, *suppléant.*

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'empêchement des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 5. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 78-755 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — Feu Ababacar Sarr, Mle de solde n° 5[illegible]-C, adjoint d'enseignement stagiaire, ayant subi une inspection générale favorable, est titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2e classe, 1er échelon, pour compter du 11 octobre 1972 à l'indice 1423 (A.C. : 1 an) échelon indiciaire 1423-2[illegible].

Art. 2. — Est constaté à compter du 11 octobre 1973 l'avancement automatique d'échelon de feu Babacar Sarr au grade d'adjoint d'enseignement de 2e classe, 2e échelon à l'indice 1616.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique,de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 78-756 en date du 28 juillet 1978 :

Article premier. — M. Balla Kane, Mle de solde n° 51948-I, titulaire du diplôme de docteur vétérinaire de l'Académie vétérinaire Skriabine de Moscou, est nommé, à compter du 1er juillet 1977, dans le corps des docteurs vétérinaires en qualité de docteur vétérinaire de l'Elevage stagiaire à l'indice 1700 (échelonnement indiciaire 1700-3580, en application des dispositions de l'article 6 du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977.

Art. 2. — Il sera rappelé à M. Balla Kane, après sa titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement de 2 ans, 6 mois et 22 jours correspondant à la période du 9 décembre 1974, date de sa prise de service après l'obtention de son diplôme au 30 juin 1977, veille de la date de prise d'effet du décret n° 77-895 du 12 octobre 1977.

Art. 3. — Les dispositions des décisions nos 13936 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.4 en date du 9 décembre 1974 et 8032 M.F.P.T.E-DFP-B4 en date du 21 juillet 1977, portant engagement et reclassement de M. Balla Kane sont rapportées.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 14, déposée le 8 août 1978, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, rue de la poste, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret 77-594 du 13 juillet 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 1 ha, 85 a et 29 ca, situé à Djifanghor (département de Ziguinchor), et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 77-594 du 13 juillet 1977;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 15, déposée le 8 août 1978, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurent à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des dispositions du décret 78-522 du 16 jun 1978, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 2.500 m2 situé à Ziguinchor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 78-522 du 16 juin 1978;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 16, déposée le 8 août 1978, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurent à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret n° 76-1247 du 31 décembre 1976, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une conteance de 5.800 hectares, situé à Bissine et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il déclare :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 76-1247 du 31 décembre 1976 ;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 17, déposée le 8 août 1978, M. Ibrahima Sangaré, receveur des domaines, demeurant à Ziguinchor et domicilié à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat sénégalais en exécution des prescriptions du décret 77-709 du 17 septembre 1977, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de 3.300 mètres carrés, situé à Ziguinchor et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, par l'effet des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret 77-709 du 17 septembre 1977.

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncier,
Ibrahima SANGARE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

« L'AGRO - PASTORAL »

Société à responsabilité limitée au capital social de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : **Dakar, villa Shell SR, 13, Mermoz B.P. 10306**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Suivant acte reçu par Me Claude Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me H. Lat Senghor, le 27 juillet 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

— l'élevage du bétail, toutes opérations que comporte l'élevage des animaux de races bovine, ovine, caprine, porcine ou autre, l'acquisition de ce bétail, sa reproduction, son engraissage, sa sélection; la vente dudit bétail soit sur pied soit abattu, à l'état de viande fraiche, ou conservée par tous procédés, le commerce de tous produits et denrées nécessaires à l'existence du bétail;

— le commerce de toutes espèces de poissons, la vente des poissons soit frais, salés, conjelés, fumés ou séchés;

— toutes opérations commerciales et notamment l'achat et la vente de toutes marchandises, la commission et la représentation en général;

— toutes opérations et entreprises quelconques pouvant concerner les transports de toute nature, de voyageurs, marchandises ou objets quelconques, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et plus spécialement les transports par véhicules automobiles;

— la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création, de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou autrement;

— et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières agricoles et autres se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

La société à pris la dénomination sociale de société à responsabilité limitée « L'AGRO PASTORAL ».

Son siège social set fixé à Dakar, villa Shell SR, 13, Mermoz B.P. 10306.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre assiciés, les parts sont librement cessibles, mais elles ie peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Maurice Carvalho, l'un des associés, est désigné en qualité de gérant de la société avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre re chaque année.

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservé la faculté de rréer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention,
Me C. Sicard, *notaire p.i.*

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, *notaire* à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE "S. A. P. I. C."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Suivant acte reçu par Me Sicard, notaire intérimaire de l'étude de Me Senghor, notaire à Dakar, le 11 juillet 1978, enregistré, il a été constitué une S.A.R.L. ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

— la fabrication de bougies d'éclairage et de craie, la commercialisation sous toutes ses formes, de tous autres produits industriels, toutes opérations pouvant concerner, directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toutes sortes et de toute nature, de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commission et courtage soncernant les produits, marchandises, denrées et objets; la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles.

— l'acquisition et la vente par voie d'apports, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la prise en gérance de tous immeubles b tis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société, ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, tous établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans tous l'Ouest Africain, la participation dans toutes entreprises similaires ;

— et généralement, comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La société a pris la dénomination de S.A.R.L. « SOCIETE AFRICAINE DE PROMOTION INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE » par abréviation (S.A.P.I.C.).

Son siège social est fixé à Dakar 17, rue Zola.

Sa durée est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution, saufles cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et en proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avce le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

MM. Alioune Kane et Mbar Fall associés, sont désignés comme génrants de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me C. Sicard, *notaire p.i.*

DÉCLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : «Association des Notables de Thiès».

Objet : Réunir tous les notables domiciliés à Thiès sans distinction de race, de sexe, de religion de professions dans un mouvement unique; créer entre tous ses membres la bonne entente, l'entraide et la solidarité agissante et efficace; renforcer entre tous les membres leurs liens d'amitié et de fraternité.

Siège social : Thiès

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Youssoupha Ndir, *président;*
Alioune Diop, *1er vice-président;*
Alioune Ndiaye Thiam, *2e vice-président;*
Charles Dione, *3e vice-président;*
El Hadji Daouda Sarr, *secrétaire général;*
Mademba Ndiaye, *1er secrétaire général adjoint;*
Matar Cissé, *2e secrétaire général adjoint;*
El Hadji Sangoné Diop, *trésorier général;*
Birame Ndione, *trésorier adjoint;*
Abdoudialile Ndiaye, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 3314 M.INT.-D.A.G.T du 3 mai 1977 du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieu.

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE ITALO SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE « SISDECI »

Siège social : **92, avenue Georges-Pompidou, Dakar**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar (Sénégal) sousssigné substituant Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, titulaire audit lieu absent du territoire, le 12 juillet, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE ITALO SENEGALAISE POUR LE DEVELOPPEMENT DU COMMERCE ET DE L,INDUSTIIE » en abrégé « S.I.S.D.E.C.I. » ayant son siège social à Dakar, 92, avenue Georges-Pompidou et pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances ;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles ;

— l'exploitation de toutes industries d'études et réalisations ;

— l'achat, la vente, l'édification, la prise à bail, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous ateliers et usines de toutes industries ;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets et marques de fabriques ;

— l'entreprise générale des transports et camionnage de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement ;

— la création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et de transports, de toutes marchandises et de tous biens mobiliers quelconques, notamment toutes manutentions ;

— l'acquisition, la location, la construction de tout matériel de transport ;

— la création et l'exploitation d'agences de voyages, de tourisme et de publicité ;

— l'acquisition et l'exploitation de toutes propriétés agricoles, soit directement, soit par voie de fermage ou de métayage ou selon toutes autres modalités ;

— l'extraction, la récolte, la transformation, la vente de tous produits ou fruits pouvant en provenir ;

— la création, l'exploitation de toutes entreprises d'élevage, de la pêche et de la conserve et du froid dans toutes leurs applications ;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou à long terme, avec ou sans promesse de vente, de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que de tous fonds de commerce, établissements industriels et commerciaux et tous comptoirs ;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation, et le capital social à 3.000.000 de francs C.F.A. divisé en 600 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année par exeption le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 decembre 1979.

M. Papa Samba Mbatdj, demeurant à Dakar, cité Gibraltar, villa n° 199, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire.*

Etude de Me Nicolas Mbaye, notaire,
14, avenue Roume, Dakar

SOCIETE DE DISTRIBUTION DE MARCHANDISES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION « SODMAC »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C.F.A.

Siège social : H.L.M. **Rufisque** villa n° 156

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, le 20 juin 1978, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée qui a pris la dénomination sociale de « SOCIETE DE DISTRIBBUTION DE MARCHANDISES ET MATERIAUX DE CONSTRUCTION » en abrégé « SODMAC » ayant son siège social à Rufisque, H.L.M., villa n° 156 et pour objet :

— l'importation, l'exportation, la construction, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées, matériaux de construction et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société a été fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation et le capital social à 500.000 francs C.F.A., divisé en 100 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et intégralement réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Audit acte, les associés ont déclaré que les apports en espèce constituant la totalité du capital social ont été effectivement versés dans la caisse sociale.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre de chaque année; par exception, le premier exercice social comprendra le temps encouru depuis le jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1978.

M. Moussa Guèye, n° 1, adjoint-contre-maître, demeurant à Rufisque, D.L.M., villa n° 156, a été nommé gérant statutaire avec la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Deux expéditions de l'acte de constitution de la société, ont été déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention :
Me MBAYE, *notaire.*

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4652 du *Journal officiel* en date du 19 août 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 31 août 1978.

Pour le Chef du Service de Liaison absent,
le Conseiller technique chargé de l'intérim,
Ousmane DIENE.